



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 8 de l'ordre du jour:</i>	
Adoption de l'ordre du jour	
Premier rapport du Bureau	1
<i>Point 66 de l'ordre du jour provisoire:</i>	
Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1
<i>Point 9 de l'ordre du jour:</i>	
Discussion générale (suite)	
Discours de M. Shiina (Japon)	17
Discours de M. Thiam (Sénégal)	23

Président: M. Abdul Rahman PAZHAWAK
 (Afghanistan).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour

PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/6395)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Avant d'aborder nos travaux de cet après-midi, j'aimerais soumettre à l'attention des membres un point de procédure relatif à la question du Sud-Ouest africain.

2. Dans son rapport [A/6395], que l'Assemblée examinera demain matin, le Bureau présente les propositions suivantes sur cette question:

1) Le Bureau recommande l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt et unième session;

2) Le Bureau recommande que cette question soit examinée en séance plénière étant entendu que les pétitionnaires demandant à prendre la parole à propos de cette question seront entendus par la Quatrième Commission qui soumettra un rapport sur les auditions de ces pétitionnaires à l'Assemblée plénière avant que celle-ci ne termine son examen de la question;

3) Le Bureau recommande en outre à l'Assemblée générale d'accorder la priorité en séances plénières à l'examen de cette question tout en poursuivant la discussion générale et d'adopter les dispositions figurant à la section IV du rapport du Bureau.

3. Tout d'abord, je soumettrai à l'Assemblée la question de l'inscription à l'ordre du jour de cette question. Puis-je considérer que l'Assemblée ap-

prouve l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt et unième session?

Il en est ainsi décidé.

4. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'accorder la priorité en séances plénières à l'examen de cette question, tout en poursuivant la discussion générale, et d'adopter les dispositions suivantes pour ses séances plénières: à partir du vendredi 23 septembre 1966, les matinées seront consacrées à la discussion générale et la question du Sud-Ouest africain sera examinée chaque après-midi, suivant qu'il sera nécessaire, jusqu'au vendredi 7 octobre, à l'exception de la journée du jeudi 6 octobre, pendant laquelle la Conférence d'annonce des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement doit tenir deux séances. La discussion générale devrait normalement se terminer le vendredi 21 octobre au plus tard. Si cette recommandation ne soulève pas d'objection, je la considérerai adoptée.

Il en est ainsi décidé.

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE^{1/}

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

5. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Outre le rapport du Comité spécial [A/6300/Rev.1, chap. IV], un rapport du Secrétaire général sur cette question [A/6332] a également été distribué; un additif à ce rapport sera publié sous peu.

6. J'invoque le Rapporteur du Comité spécial, M. Aljubouri, représentant de l'Irak, à présenter le rapport du Comité.

M. Aljubouri (Irak), rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, présente le rapport du Comité.

7. M. ALJUBOURI (Irak) [traduit de l'anglais]: Le présent rapport est soumis à l'Assemblée conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, dans lequel l'Assemblée demandait au Comité spécial

"de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

^{1/} Point 65 de l'ordre du jour.

8. Poursuivant cette tâche en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, le Comité spécial a pris en considération le septième alinéa du préambule de la résolution 2074 (XX) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1965. Dans cet alinéa, l'Assemblée générale rappelait la résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 par laquelle elle priait, notamment, le Comité spécial

"de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain ...".

Dans ce même alinéa du préambule, l'Assemblée générale rappelait sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par laquelle elle priait, notamment, le Comité spécial "de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII)".

9. En présentant ce rapport, je voudrais particulièrement appeler l'attention des Membres sur la résolution adoptée par le Comité spécial le 9 juin 1966 à la fin de son examen de la question lors des séances qu'il a tenues en Afrique. Cette résolution figure au paragraphe 306 du document A/6300/Rev.1, chapitre IV.

10. J'aimerais également appeler l'attention de l'Assemblée sur les conclusions et recommandations présentées par la suite par le Sous-Comité du Sud-Ouest africain créé en vertu de la résolution précitée du Comité spécial afin "d'effectuer une étude approfondie de la situation et de recommander, notamment, une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance au territoire". Ces conclusions et recommandations, adoptées par le Comité spécial le 15 septembre 1966, figurent au paragraphes 27 à 34 de l'appendice au présent rapport.

11. Pour conclure, j'aimerais également appeler l'attention de l'Assemblée sur un projet de résolution relatif aux pétitions concernant le sud-Ouest africain que le Comité spécial, conscient des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire, recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Ce projet de résolution figure au paragraphe 384 du rapport.

12. Comme il ressort du rapport, le Comité spécial a procédé à un examen très approfondi de la question du Sud-Ouest africain au cours des séances qu'il a tenues tant en Afrique qu'au Siège. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 18 juillet 1966, la question a acquis une importance accrue et un degré d'urgence exceptionnel. C'est pour ces raisons que le Comité spécial a accordé priorité absolue à l'achèvement de son examen de la question et à l'établissement de son rapport à l'Assemblée sur le Sud-Ouest africain.

13. Au nom du Comité spécial, je recommande le rapport à l'attention de l'Assemblée, avec l'espoir qu'il facilitera la recherche d'une solution à ce problème très grave.

14. M. YIFRU (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Après avoir recherché inlassablement pendant 20 ans une

solution pacifique et équitable, l'Assemblée générale se trouve maintenant au pied du mur, dans son examen de l'affaire du Sud-Ouest africain. Que faire maintenant? Telle est la question qui se pose, nettement et sans détour, à l'Assemblée.

15. La vingt et unième session de l'Assemblée générale ne peut se dérober devant cette responsabilité. Si elle le faisait, elle manquerait fâcheusement à son devoir. Elle ruinerait l'utilité de l'ONU en tant qu'instrument de diplomatie constructive au moment même où la preuve de cette utilité est plus nécessaire que jamais pour donner l'élan voulu, sur tous les fronts, à la recherche de la paix. La paix mondiale, indivisible, ne peut supporter un nouvel échec au Sud-Ouest africain. Un échec pour la paix dans ce territoire aurait des répercussions incalculables.

16. Le temps n'est pas aux discussions stériles car le temps joue contre la paix dans cette région investie de l'Afrique. Le temps n'est pas non plus aux subterfuges ni aux atermoiements, ne serait-ce que parce que toutes les possibilités d'apporter une solution pacifique au problème, qu'elle soit politique ou juridique, ont été pendant plus de 20 ans inlassablement explorées, avec vigueur et patience, et qu'il n'en reste plus une seule désormais. Il n'y a pour l'Assemblée aucune raison valable d'attendre plus longtemps pour donner une réponse définitive à la question. Elle serait bien en peine de trouver une raison valable. Car le moment est venu de prendre une décision, une décision qui renforcera la paix et la justice universelles, une décision conforme aux principes que défend l'Organisation, ces principes mêmes sur lesquels repose la paix actuelle, pour précaire qu'elle soit.

17. Les multiples aspects du problème du Sud-Ouest africain sont bien connus des Membres de l'Assemblée. Le Sud-Ouest africain a fait l'objet d'au moins soixante-treize résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Chaque année depuis la fondation de l'ONU, sans faillir, l'Assemblée générale examine ce problème. Les comptes rendus des débats couvrent des milliers de pages. Je n'ai donc pas besoin de rappeler ce qui s'est passé tout au long de ces débats interminables et ardues. Cependant, lorsqu'on feuillette ces comptes rendus volumineux, on est sans cesse frappé par un mot. C'est le mot "non". Tout au long des pages, on est submergé par une avalanche interminable de "non": "non" à la raison, "non" aux appels de l'Assemblée, "non" au droit — voilà le dossier chargé de l'Afrique du Sud. Je n'épiloguerai pas sur cette attitude constamment négative de l'Afrique du Sud. Elle n'est que trop bien connue. Je préférerais examiner le problème du Sud-Ouest africain en fonction du temps — du temps perdu et du temps qui reste pour ramener la paix dans le Sud-Ouest africain — ainsi que dans la perspective de nos efforts incessants pour parvenir à une solution pacifique.

18. La question qui se pose à nous, comme je l'ai déjà dit, est la suivante: que faire, maintenant, au point où nous en sommes de notre recherche inlassable d'une solution pacifique? De toute évidence nous ne pouvons faire machine arrière; nous ne pouvons qu'aller de l'avant dans la recherche courageuse d'une solution.

19. La question du Sud-Ouest africain est maintenant soumise à l'examen de la vingt et unième session de l'Assemblée après l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice, le 18 juillet 1966^{2/}. Une Cour divisée, départagée par la voix prépondérante de son Président, a décidé que le Libéria et l'Éthiopie n'avaient pu établir qu'ils avaient un droit ou un intérêt juridique suffisant pour pouvoir obtenir de la Cour les déclarations qu'ils sollicitaient par leurs conclusions, dans l'action qu'ils avaient intentée contre l'Afrique du Sud.

20. On se souviendra que l'essentiel des conclusions du Libéria et de l'Éthiopie était que l'Afrique du Sud, en introduisant l'apartheid dans le territoire du Sud-Ouest africain, avait violé les termes du Pacte de la Société des Nations ainsi que les termes du Mandat sur le Sud-Ouest africain et avait failli à l'obligation qu'elle avait d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être moral et matériel ainsi que le progrès social de la population autochtone du territoire. Ces violations sont contraires aux normes du droit international et aux normes de conduite des États, telles qu'elles sont consacrées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions des résolutions des Nations Unies, notamment celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Cour s'est refusée à statuer sur le fond de ces conclusions. Cette décision si peu caractéristique de la Cour a bouleversé tous ceux d'entre nous qui avaient placé leurs espoirs dans la primauté du droit, d'autant que cette décision allait au-delà de tout ce qu'auraient pu imaginer ceux d'entre nous qui, depuis 1950, avaient suivi les délibérations de la Cour sur la question du Sud-Ouest africain et, plus particulièrement, l'arrêt rendu en 1962^{3/} par la Cour sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Afrique du Sud quant à la compétence de la Cour, arrêt qui, en fait, établissait l'existence pour le Libéria et l'Éthiopie du droit d'intenter une action contre la Puissance mandataire.

21. Après six années passées à délibérer et à examiner le fond des questions, la Cour, dans son dernier arrêt, a déclaré, en fait, que si l'Éthiopie et le Libéria avaient bien établi qu'ils avaient un droit et un intérêt leur permettant d'intenter une action contre l'Afrique du Sud, cela ne signifiait pas qu'ils avaient établi qu'ils avaient un droit et un intérêt leur permettant d'obtenir un jugement. Cette constatation repose sur un argument que la République sud-africaine n'a pas invoqué dans ses conclusions finales. Qu'est-ce donc qu'une Cour qui permet à des demandeurs d'introduire une action et de plaider leur cause pour leur déclarer, finalement, qu'ils auraient mieux fait de ne pas s'adresser au tribunal puisqu'ils n'avaient pas droit à obtenir un jugement? Il m'est pénible de devoir dire que c'est à cette absurdité que la Cour aboutit dans son dernier arrêt. Selon les paroles mémorables d'un éminent juriste américain, le juge Philip Jessup, membre de la Cour, l'assertion de la Cour internationale "paraît inviter à une procédure parfaitement

valable"^{4/}, car, demande le juge Jessup, pourquoi la Cour tolérerait-elle une situation dans laquelle les parties prennent à grands frais la peine d'étudier le fond en détail, pour s'entendre dire plus tard que la Cour ne tiendra compte ni des plaidoiries ni des dépositions parce qu'une décision de rejet est adoptée du fait d'une question préliminaire qui empêche tout examen au fond.

22. Pour nous, le dernier arrêt de la Cour ne fait que réduire à néant l'effet pratique d'un seul recours politique. Il ne rend pas impossible — contrairement à ce que certains d'entre nous peuvent prétendre — toute action politique. En tant que l'un des deux gouvernements choisis par la Deuxième Conférence des États africains indépendants, qui s'est tenue à Addis-Abéba en juin 1960, pour intenter une action contre l'Afrique du Sud au nom des États africains, mon gouvernement a suivi, dans ses actes ultérieurs, la grande stratégie, politique et juridique, arrêtée à cette Conférence.

23. À l'époque de la Conférence et — il faut l'ajouter — depuis lors, il a été admis que notre recours à une action judiciaire dans l'affaire du Sud-Ouest africain devait compléter tous les efforts politiques déployés au sein des Nations Unies. En vérité, cela aurait été le comble de la naïveté pour les États africains qui avaient décidé de recourir à cette action judiciaire que d'envisager cette action et ses conséquences en dehors de toute considération politique. Après tout, même si la Cour avait rendu un arrêt en notre faveur, on n'aurait pu envisager de faire exécuter cet arrêt sans recourir au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 94 de la Charte, d'autant que l'Afrique du Sud avait fait savoir qu'elle n'accepterait pas un arrêt qui nous serait favorable. Si la Cour nous a déçus, c'est que, pour des raisons qu'elle est seule à connaître, elle s'est refusée à aller jusqu'au bout et à tirer de ses avis et décisions antérieures sur la même question la seule conclusion logiquement possible et qui s'imposait.

24. La décision de la Cour, à laquelle nul ne s'attendait, a fortement ébranlé notre foi dans la primauté du droit. Mais elle ne l'a pas complètement détruite car la Cour, pendant les 16 années au cours desquelles elle s'est occupée de la question, a élaboré une série d'avis et de décisions concernant l'interprétation des obligations découlant du Mandat qui, dans son ensemble, nous est assez favorable. D'autre part, dans un autre sens, nous sortons renforcés de l'épreuve. Nous avons prouvé l'ardeur de notre foi dans la primauté du droit. Nous avons prouvé que nous étions disposés à explorer toutes les possibilités de solution pacifique du problème. Ce faisant, nous avons, une à une, fermé toutes les portes aux subterfuges. Certes, on ne peut guère nous accuser maintenant — si tant est qu'une telle accusation ait jamais eu quelque valeur — de ne pas être raisonnables.

25. Nous avons également tiré de l'expérience une leçon capitale, à savoir qu'il nous faut prendre une part active aux travaux de tous les organes des Nations Unies, notamment à ceux de la Cour inter-

^{2/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

^{3/} Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

^{4/} Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 382.

nationale de Justice. A cette fin, nous exigerons une représentation équitable au sein de la Cour, une représentation qui corresponde au rôle que nous jouons à l'Organisation des Nations Unies, une représentation qui nous permette d'apporter à la réalisation des objectifs de l'ONU, sous tous leurs aspects, une contribution qui corresponde à notre importance dans le monde.

26. Contrairement à ce que l'Afrique du Sud veut nous faire croire — et malgré sa jubilation apparente et sa propagande bruyante — en dernière analyse, ce qui est regrettable dans la récente décision de la Cour, c'est ce qu'elle ne dit pas plutôt que ce qu'elle dit. Après tout, la Cour n'a pas lavé l'Afrique du Sud de l'accusation d'avoir violé les obligations qui lui incombaient aux termes du Pacte de la Société des Nations et du Mandat et d'avoir failli à sa mission sacrée de civilisation. L'apartheid instaurée dans le Sud-Ouest africain n'a pas été justifiée. L'arrêt de 1966 n'implique pas l'annulation des effets cumulatifs des avis consultatifs de la Cour et de son arrêt de 1962, qui ont donné naissance à tout un ensemble de règles et d'interprétations relatives aux mandats.

27. L'Afrique du Sud n'a pas lieu de se réjouir ni de se féliciter du dernier arrêt en date de la Cour. L'Afrique du Sud n'a pas remporté une victoire juridique. L'opinion publique doit connaître la portée réelle de la décision. Peut-être la Cour, par ses longues délibérations, a-t-elle donné un certain répit à l'Afrique du Sud, mais point n'est besoin de souligner que ce répit n'a pas été bien mis à profit. C'est du temps que l'Afrique du Sud a gaspillé en évitant de réfléchir à l'inévitable et d'y faire face.

28. Comme je l'ai dit au début de ma déclaration, c'est en regardant vers l'avenir que la vingt et unième session de l'Assemblée générale doit envisager le destin du Sud-Ouest africain. Cela ne veut certes pas dire que notre action future doit se dissocier du passé. Bien au contraire, de l'avis réfléchi de mon gouvernement, les mesures à prendre et que mon gouvernement prie l'Assemblée d'adopter ne peuvent qu'être fondées sur l'ensemble des mesures prises par l'Assemblée et sur les effets cumulatifs de la jurisprudence relative au Mandat élaboré par la Cour durant les 16 dernières années. A cet égard, les efforts déployés au cours de ces 16 années par l'Organisation des Nations Unies pour persuader l'Afrique du Sud de coopérer avec elle pour s'acquitter de ce que l'on reconnaissait comme étant une responsabilité conjointe en matière d'administration du Sud-Ouest africain, se sont heurtés à un mur d'intransigeance et de refus. L'adoption de quelque mesure politique que ce soit à la présente session de l'Assemblée présuppose que l'on reconnaisse, avec réalisme, qu'il est quasi impossible de modifier l'attitude du Gouvernement de la République sud-africaine. Il est vain de nourrir encore des espoirs à ce sujet. Il est grand temps pour l'Assemblée de tirer la seule conclusion logique de l'histoire de toutes ces années pendant lesquelles elle s'est occupée de la question. L'effet cumulatif des avis de la Cour qui, comme je l'ai déjà suggéré, pourraient constituer l'autre pilier de notre action future s'est traduit par tout un ensemble de règles et toute une jurisprudence concernant

le Mandat. On pourrait en résumer les éléments essentiels comme suit:

1) Le Mandat reste en vigueur nonobstant la dissolution de la Société des Nations;

2) Il n'y a jamais eu cession de territoire ni transfert de souveraineté à la République sud-africaine;

3) La République n'est pas compétente pour modifier le statut du territoire sans l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies;

4) L'Assemblée générale des Nations Unies est l'héritière des fonctions de surveillance assumées par le Conseil de la Société des Nations;

5) La République sud-africaine a l'obligation de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

6) La validité du règlement adopté par l'Assemblée générale et selon lequel les décisions relatives aux rapports sur les pétitions sont prises à la majorité des deux tiers est confirmée;

7) La validité de la décision par laquelle l'Assemblée générale a autorisé l'audition de pétitionnaires sur le Sud-Ouest africain est confirmée;

8) L'administration du territoire en tant que partie intégrante de la République aux termes de l'article 2 du Mandat demeure subordonnée aux buts fondamentaux du Mandat et ne peut être considérée abstraction faite desdits buts.

29. Enfin, les mesures politiques que nous demandons à l'Assemblée de prendre devront porter sur le problème au sujet duquel la Cour a refusé de se prononcer mais sur lequel l'Assemblée s'est prononcée à plusieurs reprises, à savoir l'apartheid. L'apartheid, introduite par la Puissance mandataire dans le Sud-Ouest africain en tant que système politique et socio-économique, constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à l'Afrique du Sud aux termes du Pacte de la Société des Nations, du Mandat, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU, particulièrement de la résolution 1514 (XV). Cette position souvent réaffirmée par l'Assemblée ne peut aboutir qu'à une seule conclusion inéluctable: l'Afrique du Sud a perdu tout droit d'administrer le Sud-Ouest africain en tant que territoire sous Mandat. Elle s'est montrée indigne de la confiance que le monde civilisé avait placée en elle. En fait, l'Afrique du Sud s'est rendue coupable de crime contre la civilisation; comment un criminel pourrait-il se voir confier le soin de veiller au bien-être des gens, en l'occurrence à celui de la population du Sud-Ouest africain?

30. Dans ces conditions et compte tenu de tout ce qui s'est passé depuis que l'ONU s'occupe de cette affaire, compte tenu aussi de ce que toutes les possibilités de négociation pacifique sont épuisées, la seule mesure courageuse qui s'impose à l'Assemblée — ne serait-ce que parce que c'est la seule possible — est d'annuler la partie du Mandat qui confie l'administration du territoire à la République sud-africaine et d'en confier l'administration à l'Assemblée elle-même.

31. Une telle mesure n'entraînera pas nécessairement une modification immédiate du statut inter-

national du territoire. Celui-ci gardera son statut international, les Nations Unies étant chargées de veiller au bien-être de la population jusqu'au moment où des dispositions seront prises pour permettre à la population d'exercer, sans aucune restriction, son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV).

32. Point n'est besoin, à la présente session, de chercher des arguments pour montrer que l'Afrique du Sud, en introduisant le système odieux de l'apartheid dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, a manqué à sa mission sacrée de civilisation et violé son obligation d'assurer le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones. Tout cela est très clair. Les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies abondent à cet égard en détails alarmants: violations des droits fondamentaux, exploitation économique, manifestations de cupidité et injustices inouïes trop nombreuses pour qu'on tente ici d'en dresser la liste. L'Assemblée ne devrait pas permettre la remise en cause de cet aspect de la question, que corroborent de nombreux documents. Pour ma part, je résisterai à la tentation de le faire. J'appelle, au contraire, de la façon la plus solennelle, l'attention de l'Assemblée sur l'aggravation considérable de la situation et sur le fait que le caractère répressif de ces violations s'accroît à un point tel qu'il devient impératif de porter sans tarder secours à la population.

33. Je voudrais maintenant me référer brièvement à certaines des conclusions que nous avons adressées à la Cour à propos des violations dont s'est rendue coupable l'Afrique du Sud en ce qui concerne ses obligations les plus impérieuses. Je cite:

"Le Mandataire a violé et continue de violer, dans les conditions indiquées ci-après, les obligations qui lui incombent au titre du deuxième paragraphe de l'article 2 du Mandat et de l'Article 22 du Pacte:

"...

"a) Le Mandataire a progressivement réduit la proportion des terres arables que la population "indigène" peut utiliser aux fins de la culture ou de l'élevage, alors qu'elle a progressivement augmenté la proportion des terres arables mises à la disposition des "Européens". La chose a été poussée à un point tel que la population "blanche", qui représente moins de 12 p. 100 de la population totale, peut utiliser quelque 45 p. 100 de la superficie totale des terres, alors que la population "indigène" ou "de couleur", qui en représente plus de 88 p. 100 ne peut en exploiter que 27 p. 100;

"b) Le Mandataire dénie à la population "indigène" le droit de propriété individuelle de la terre qu'il réserve exclusivement à la population "blanche";

"c) En matière d'agriculture, le Mandataire a limité le rôle de la population "indigène": a) à l'agriculture de subsistance à l'intérieur des réserves "indigènes"; b) à l'emploi, en qualité d'ouvriers agricoles non spécialisés ou de domestiques dans les entreprises agricoles "européennes". En conséquence, la population "indigène" ne bénéficie guère des possibilités croissantes qu'offre l'agriculture de rapport dans le territoire;

"...

"ii) Le Mandataire avait et a toujours le devoir de sauvegarder et d'accroître "par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral", le "progrès social" et le développement des habitants du territoire et, plus particulièrement, le devoir de favoriser leur progrès politique par l'exercice du droit de vote, une participation de plus en plus active à l'administration du territoire, le développement de l'autonomie et la création d'institutions politiques libres. Toutefois, en violation directe de ce devoir:

"a) Le Mandataire dénie totalement le droit de vote à la population "indigène";

"b) Le Mandataire refuse à la population "indigène" l'accès aux institutions politiques du territoire, qu'il s'agisse de l'accès aux fonctions d'Administrateur ou à celles de membres de l'Assemblée législative ou du Comité exécutif, bien que cette population constitue la majorité écrasante de la population du territoire;

"...

"d) Le Mandataire exclut presque complètement la population "indigène" de toute participation ou même de tout semblant de participation à l'administration des circonscriptions locales établies à l'intérieur du territoire — municipalités et conseils administratifs de villages. Le seul semblant de participation réside dans les fonctions consultatives limitées attribuées aux conseils consultatifs indigènes en ce qui concerne les "quartiers indigènes", les "villages indigènes" et les "foyers pour indigènes" et ces fonctions limitées elles-mêmes ne s'exercent que sous le ferme contrôle des autorités locales "blanches" et de l'Administrateur du Ministre des affaires indigènes, après le 1er avril 1955, et du Ministre de l'administration et du développement des Bantous à l'heure actuelle^{5/}."

34. Il ressort clairement du rapport du Comité de la décolonisation [A/6300/Rev.1, Chap. IV], actuellement soumis à l'Assemblée, que la situation, du moins en ce qui concerne la population autochtone, n'a cessé d'empirer. De nouvelles lois ont été promulguées: le "Criminal Procedure Amendment Act, 1965" [ibid., par. 16 à 18], aux termes duquel les personnes qui peuvent servir de témoins à charge dans les procès criminels peuvent être tenues au secret pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois; le "Police Amendment Act, 1965" [ibid., par. 20 et 21], qui autorise la police à "fouiller sans mandat toute personne, tout local ou autre lieu, tout véhicule, bateau ou aéronef ou tout réceptacle de quelque nature que ce soit" en tout point situé à moins d'un mile de la frontière d'un Etat étranger. Les organes politiques de ce que l'on est convenu d'appeler les "zones indigènes" demeurent purement consultatifs. Il paraît certain qu'à la suite de la décision récente de la Cour, les recommandations de la Commission Odendaal^{6/}, qui consacrent l'apartheid en tant qu'institution, sous tous

^{5/} C.I.J., South West Africa Case (Ethiopia [Liberia] v. the Union of South Africa), Memorial submitted by the Government of Ethiopia (Liberia) — April 1961, p. 133 à 135.

^{6/} Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, 1962-1963, présidée par M. F. H. Odendaal.

ses aspects et jusqu'au moindre détail, et condamnent les autochtones du territoire, parqués sur les terres incultes de leur propre pays, à une vie misérable tout en réservant aux Blancs les régions propres à la culture, seront finalement mises en œuvre intégralement.

35. En fait, les problèmes inhérents à la situation se posent avec plus d'acuité que jamais. Personne ne peut dire avec conviction et valablement qu'il reste des éléments à préciser ou des solutions à étudier. Le fait est que la seule réponse qui nous parvienne d'Afrique du Sud est un "non" retentissant et arrogant.

36. L'Assemblée a le devoir d'agir, et d'agir sans plus tarder, avec courage et conviction.

37. Laissez-moi vous rappeler ce que l'Ethiopie, et les autres gouvernements qui partagent son opinion, attend de l'Assemblée. Tout d'abord, nous demandons que la partie du mandat qui confère à l'Afrique du Sud le pouvoir d'administrer le territoire soit abrogée et que l'Assemblée assume, par l'intermédiaire d'un organe spécial qui sera créé à cette fin, l'administration du territoire. Nous estimons que cette revendication est conforme à la jurisprudence et aux règles du droit établies par la Cour en ce qui concerne les mandats. Nous estimons également que c'est là la seule voie qui reste ouverte à l'Assemblée, puisque l'Afrique du Sud persiste à refuser de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour assumer leur responsabilité commune.

38. Je me permettrai, enfin, d'ajouter une note personnelle: mon pays, en vertu de son appartenance à la Société des Nations, a eu l'honneur, avec une nation sœur, le Libéria, d'engager, au nom de tous les Etats africains, la bataille juridique devant la Cour internationale. Maintenant que nous avons abouti à une impasse, je tiens à dire que nous n'avons aucun regret. Nous sommes fiers, tout d'abord, de pouvoir dire que nous n'avons épargné aucun effort pour rechercher toutes les solutions possibles à ce problème. Cette conviction est en elle-même une récompense, dont nous tirons un grand réconfort et une grande satisfaction. Nous sommes satisfaits également de nous être acquitté jusqu'au bout de la mission collective que nous avaient confiée nos frères, les Etats africains. Après tout, l'action engagée devant la Cour l'a été en commun.

39. M. GRIMES (Libéria) [traduit de l'anglais]: Ma délégation vous adresse, Monsieur le Président, ses félicitations les plus sincères à l'occasion de votre élection à la Présidence de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

40. Dans l'accomplissement de vos hautes fonctions, il vous sera donné de mettre à profit l'expérience vaste et précieuse que vous avez acquise pendant les nombreuses années au cours desquelles vous avez si fidèlement servi votre pays au sein de l'Organisation. Quant à nous, nous ne pouvons que nous réjouir d'avoir le privilège et la possibilité de pouvoir compter sur votre talent et votre expérience dans les jours difficiles qui nous attendent au cours de cette session. La délégation libérienne vous adresse tous ses vœux et vous assure, Monsieur le Président, de sa coopération et de son appui les plus sincères.

41. Nous tenons également à adresser notre salut fraternel et nos souhaits cordiaux de bienvenue à la Guyane, qui a récemment été admise à l'Organisation. Cette admission illustre une fois de plus les bienfaits de l'exercice, par un peuple dépendant, de son droit inhérent à l'autodétermination. Nous savons que cette nouvelle nation se joindra à celles qui mènent la lutte pour assurer aux autres territoires le privilège d'exercer ce droit fondamental, et qu'elle apportera sa contribution à la cause de la paix.

42. Depuis sa toute première session, l'Assemblée n'a cessé d'attacher un intérêt primordial à la question des peuples non autonomes et des territoires dépendants. Nous nous sommes déclarés pleinement conscients des problèmes qui se posent à cet égard et nous avons affirmé que nous soutenions les aspirations politiques des peuples qui n'ont pas encore accédé à la pleine autonomie. Nous avons reconnu que le problème des peuples non autonomes est un problème vital pour la paix et le bien-être général de la communauté mondiale. Nous avons également exprimé l'espoir que la réalisation des objectifs énoncés aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte permettrait de satisfaire les aspirations politiques, économiques, sociales et culturelles des peuples non autonomes.

43. Comme vous le savez, le Chapitre XI précise les vues de l'ONU et de tous ses Membres sur la situation des territoires qui ne sont pas autonomes et dont les populations sont encore soumises à une autorité étrangère. C'est ainsi que l'Article 73 stipule:

"Les Membres des Nations Unies ... acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

"a) D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

"b) De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement."

44. Le Chapitre XII de la Charte établit un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des peuples dépendants et des territoires non autonomes en vertu d'arrangements fondés sur la confiance entre l'Organisation des Nations Unies et certains Etats Membres. Le Chapitre XIII porte création du Conseil de tutelle et lui confère le pouvoir de diriger les activités du régime de tutelle sous l'autorité générale de l'Assemblée.

45. Au cours de la première partie de sa première session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 9 (I) du 9 février 1946, a invité les Etats qui adminis-

traient des territoires en vertu d'un mandat de la Société des Nations à prendre les mesures nécessaires pour placer ces territoires sous le régime de tutelle et à conclure, à cet effet, avec les Nations Unies, des accords qui seraient soumis pour approbation à l'Assemblée générale au plus tard pendant la deuxième partie de sa première session.

46. Le 13 décembre 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a approuvé les accords de tutelle conclus avec les Gouvernements de l'Australie, de la Belgique, de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni et qui concernaient tous les territoires sous mandat, à l'exception du Sud-Ouest africain, et notamment le Ruanda-Urundi, le Cameroun français, le Cameroun britannique, le Togo et le Tanganyika. Aujourd'hui, nous pouvons dire avec fierté que ces territoires sous mandat, ainsi placés sous régime de tutelle, ont ensuite accédé à l'indépendance, conformément à la Charte, et sont devenus des membres pleinement qualifiés et pleinement responsables de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

47. C'est également au cours de cette première session que l'Assemblée générale s'est, pour la première fois, inquiétée de l'attitude de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain. Dès le 14 décembre 1946, par sa résolution 65 (I), l'Assemblée invitait l'Union sud-africaine à suivre l'exemple des autres puissances mandataires et à placer le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle des Nations Unies. En même temps, l'Assemblée générale rejetait la thèse de l'Afrique du Sud, qui se prétendait en droit d'annexer le Sud-Ouest africain.

48. Comme il est apparu par la suite, ce n'était là que le début d'une longue série d'efforts déployés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour convaincre l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations qui lui incombaient aux termes de l'Acte de Mandat conclu avec la Société des Nations, aux termes de la Charte des Nations Unies et des diverses résolutions de l'Organisation.

49. A la deuxième session de l'Assemblée générale, en 1947, l'Afrique du Sud a accepté^{7/} de soumettre des rapports sur l'administration du territoire et l'Assemblée générale, par sa résolution 141 (II), a réaffirmé son opposition à une annexion du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud et prié l'Afrique du Sud, une nouvelle fois, de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle.

50. A sa troisième session, en 1948, l'Assemblée a adopté une résolution analogue [227 (III)], mais, en 1949, elle s'est heurtée au refus du Gouvernement sud-africain^{8/} de continuer à présenter à l'ONU des rapports sur son territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Cette attitude était en contradiction avec la position adoptée par l'Union en 1947, lorsqu'elle avait spécifiquement accepté de présenter à l'ONU de tels rapports, pour information. En conséquence, par sa résolution 337 (IV), en date du 6 décembre 1949,

^{7/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Quatrième Commission, Annexe, document A/334.

^{8/} Ibid., quatrième session, Quatrième Commission, Annexe, document A/929.

l'Assemblée générale a invité le Gouvernement de l'Union sud-africaine à reprendre la présentation de ses rapports à l'Assemblée générale, conformément à l'engagement pris par elle antérieurement.

51. Comme suite aux résolutions par lesquelles l'Assemblée générale avait, à plusieurs reprises, demandé instamment à l'Afrique du Sud de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle des Nations Unies et devant l'intransigeance de l'Afrique du Sud qui maintenait que rien ne l'obligeait juridiquement à le faire, l'Assemblée générale, par sa résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949, a décidé de prier la Cour internationale de Justice, et l'a prié effectivement, de donner un avis consultatif sur le statut international du territoire du Sud-Ouest africain et sur les obligations internationales de l'Union sud-africaine qui en découlaient. En particulier, l'Assemblée a demandé à la Cour de donner un avis sur les questions suivantes:

a) L'Union sud-africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du mandat pour le Sud-Ouest africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles?

b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au territoire du Sud-Ouest africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles?

c) L'Union sud-africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du territoire du Sud-Ouest africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du territoire?

52. Chacun sait que la Cour, par son avis consultatif du 11 juillet 1950^{9/}, a établi certains principes en réponse aux questions posées au sujet du Sud-Ouest africain par l'Assemblée; ces principes ont été encore renforcés ultérieurement par les avis consultatifs de 1955^{10/} et de 1956^{11/} ainsi que par l'arrêt de 1962.

53. Les principes établis par l'avis consultatif de 1950 étaient que l'Afrique du Sud continuait à être soumise à des obligations internationales en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, et que ces obligations n'étaient pas devenues caduques par le simple effet de la dissolution de la Société des Nations. En d'autres termes, le Mandat, au titre duquel l'Afrique du Sud s'était vu confier l'administration du Sud-Ouest africain, avait survécu à la Société des Nations et continuait d'exister. En outre, la Cour affirmait que l'Assemblée générale des Nations Unies était fondée à exercer des fonctions de surveillance en ce qui concerne l'administration du territoire et que l'Union sud-africaine avait l'obligation de lui soumettre des rapports annuels.

54. Un autre point marquant de cette décision historique est l'opinion émise par la Cour, selon laquelle l'Union sud-africaine n'était pas compétente pour

^{9/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil, 1950, p. 128.

^{10/} Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

^{11/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

modifier unilatéralement le statut international du Sud-Ouest africain, ledit statut ne pouvant être modifié qu'avec l'autorisation des Nations Unies.

55. Dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'Assemblée générale a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et les principes qui y étaient énoncés et, consciente de la nécessité de donner suite à cet avis, elle a invité instamment l'Union sud-africaine à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'avis de la Cour. L'Assemblée générale a également créé un comité composé des représentants du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, chargé de conférer avec l'Union sud-africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif.

56. Au lieu de se conformer à l'avis de la Cour, le Gouvernement sud-africain a refusé de coopérer avec l'ONU ou avec le Comité désigné par l'Assemblée générale et à s'employer à mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour, et il a fait savoir^{12/} que, pour reprendre les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, il préférerait contracter un lien d'obligation juridique direct avec les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (c'est-à-dire avec les trois principales puissances alliées et associées qui subsistaient depuis la première guerre mondiale). Cette proposition allant à l'encontre du principe établi par la Cour dans son avis consultatif de 1950, l'Assemblée par ses résolutions 570 A (VI) et 570 B (VI), en date du 19 janvier 1952, l'a à juste titre jugée inacceptable.

57. Le Comité permanent du Sud-Ouest africain, créé par l'Assemblée générale en 1953, à sa huitième session [résolution 749 A (VIII)], composé des représentants du Brésil, du Mexique, de la Norvège, du Pakistan, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, s'est de même heurté à la mauvaise volonté du Gouvernement sud-africain.

58. En 1957, enfin, lorsqu'il s'est révélé que tous les efforts qu'elle avait déployés pour obtenir que l'Afrique du Sud se conforme à l'avis consultatif de 1950 avaient échoué, l'Assemblée a entrepris de rechercher d'autres moyens d'amener le Gouvernement sud-africain à résipiscence. Par sa résolution 1061 (XI), elle a alors modifié de la façon suivante la composition du Comité du Sud-Ouest africain: Brésil, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Mexique, Pakistan, Syrie, Thaïlande et Uruguay et, par sa résolution 1060 (XI), elle a demandé au Comité de déterminer l'action juridique dont disposaient les organes ou les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou les anciens membres de la Société des Nations, "agissant individuellement ou en commun, pour assurer que l'Union sud-africaine s'acquitte des obligations qu'elle avait assumées en vertu du Mandat, en attendant que le territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle".

59. Ainsi, cette décision de l'Assemblée n'a été prise qu'après que toutes les tentatives de négocia-

tions faites par l'ONU ou par son intermédiaire se fussent soldées par un échec du fait de l'intransigeance de l'Afrique du Sud.

60. Après avoir reçu le rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain^{13/}, l'Assemblée, par sa résolution 1361 (XIV) du 17 novembre 1959, a appelé l'attention des États Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité qui indiquait que les États Membres pouvaient recourir à une action juridique en renvoyant pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat considéré conjointement avec l'article 37 du Statut de la Cour, tout différend avec l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation ou à l'application du Mandat pour le Sud-Ouest africain.

61. C'est alors que mon gouvernement et le Gouvernement impérial éthiopien, en tant qu'anciens membres africains de la Société des Nations, ont décidé d'introduire devant la Cour internationale de Justice^{14/}, au nom de tous les États africains, une instance mettant en cause l'Afrique du Sud pour son administration du territoire du Sud-Ouest africain.

62. Dans notre mémoire contenant nos accusations contre l'Afrique du Sud, nous avons allégué:

1) Que l'Afrique du Sud avait violé les termes du Mandat en appliquant l'apartheid au Sud-Ouest africain;

2) Que l'Afrique du Sud avait violé les termes du Mandat en ne faisant pas tout ce qui était en son pouvoir pour favoriser le progrès économique, culturel, social et politique des habitants du Sud-Ouest africain; et

3) Que l'Afrique du Sud avait unilatéralement apporté des modifications de fond aux dispositions du Mandat en dépit de l'avis consultatif par lequel la Cour avait déclaré que l'Afrique du Sud ne pouvait légitimement modifier les termes du Mandat sans l'autorisation de l'Assemblée générale.

63. Je crois qu'il est intéressant de noter à cet égard que, bien que l'Afrique du Sud ait repoussé les accusations formulées dans nos mémoires, le témoignage qu'elle a donné devant la Cour internationale de Justice a confirmé pratiquement ces accusations, puisque l'application de l'apartheid au territoire a été reconnue; cependant, l'Afrique du Sud a cherché à établir, sans succès à mon avis, que cela ne constituait pas une violation des termes du Mandat.

64. Toutefois, comme l'Afrique du Sud a contesté la compétence de la Cour internationale immédiatement après l'ouverture de la procédure, la Cour, statuant sur cette contestation de sa compétence comme sur la position de l'Éthiopie et du Libéria, a déclaré:

"Les États qui étaient membres de la Société [des Nations] à l'époque de sa dissolution continuent à avoir le droit d'invoquer la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'ils avaient le droit de le faire avant la dissolution de la Société. Ce droit continue à exister aussi longtemps que le défenseur maintient

^{13/} Ibid., douzième session, Supplément No 12 A [A/3625].

^{12/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/1901, par. 14.

^{14/} C.I.J., Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie [Libéria] c. Union sud-africaine), Requête introductive d'instance, 1960, Rôle général No 46 (No 47).

son droit d'administrer le territoire sous mandat ^{15/}."

65. La Cour déclarait également entre autres choses que "conserver les droits découlant du Mandat et exclure les obligations liées au Mandat reviendrait à exclure l'essence même du Mandat" ^{16/} et que "le Mandat, dans son ensemble, demeure en vigueur" ^{17/}. La Cour a conclu ensuite qu'elle était "compétente pour connaître du différend au fond" et "pour statuer sur le fond du différend" ^{18/}.

66. Nous savons tous fort bien ce qui s'est passé le 18 juillet 1966, car c'est ce jour-là que la Cour internationale de Justice, d'une manière étrange et inusitée et par un raisonnement spécieux, a refusé de statuer sur le fond du différend et s'est efforcé de justifier ce refus en déclarant, par un tour de passe-passe juridique, que, bien que le problème juridictionnel eût été tranché en faveur du Libéria et de l'Ethiopie en 1962, et bien que ces Etats eussent un intérêt juridique au regard du fond du différend, ils n'avaient pas qualité pour demander que l'affaire soit tranchée au fond.

67. La distinction nébuleuse que certains membres de la Cour ont ainsi cherché à établir entre la compétence de la Cour pour statuer sur le fond et la qualité des demandeurs pour demander que l'affaire soit tranchée au fond a jeté dans la perplexité les plus éminents juristes du monde entier et a suscité les controverses les plus vigoureuses et les plus acharnées de l'histoire de la jurisprudence internationale et de la Cour. L'un des juges est même allé jusqu'à déclarer, dans son opinion dissidente, que l'arrêt rendu par la majorité créée, suivant une procédure inhabituelle, par la voix prépondérante du Président était "dénué de tout fondement en droit" ^{19/}. Ainsi, du fait d'un décès, d'une maladie et d'une récusation douteuse, apparemment machinée par le Président, un déni de justice a été commis et sept hommes se sont livrés à une parodie de jugement, jetant sur la Cour internationale le pire opprobre de son histoire.

68. Comme l'a déclaré le Président du Libéria le 26 juillet 1966:

"L'arrêt de la Cour, selon lequel les demandeurs n'auraient pas d'intérêt juridique au regard du différend, et son refus de statuer sur le fond après avoir reconnu en décembre 1962 que les demandeurs avaient un intérêt juridique et que la Cour était compétente pour connaître du différend au fond ont un relent de casuistique et d'argutie juridique qui, pour le moins que l'on puisse dire, est extrêmement déconcertant. Cette décision, en fait, rend malheureusement la Cour suspecte.

"Je considère qu'il faut respecter la décision finale d'une Cour de justice et s'y soumettre parce que, je crois en la primauté du droit; mais un arrêt ou un jugement comme celui que la Cour

vient de rendre dans l'affaire du Sud-Ouest africain n'est pas de nature telle qu'on puisse s'y soumettre car il ne reflète pas le droit, la justice, l'équité ni la morale. Cet arrêt est si impénétrable au droit qu'aucun concept juridique ou moral d'ailleurs ne peut l'éclairer et le justifier; c'est le racisme et le vieux colonialisme qui y transparaissent de bout en bout; et l'on en vient à se demander si ce n'est pas là l'œuvre d'hommes encore pénétrés et imbus de préventions et préjugés raciaux."

69. Cette décision de la Cour n'a pas seulement amené certains de ses membres et de grands esprits internationaux à exprimer vigoureusement des opinions contraires, ce qui compromettrait gravement la valeur juridique de ladite décision, mais elle a été condamnée dans le monde entier comme un scandale. Même en Afrique du Sud, où le Gouvernement invitait ceux qui se font ses complices dans l'application de l'apartheid à se joindre à lui pour célébrer l'occasion inespérée qui lui était offerte d'échapper aux justes conséquences de sa politique barbare et détestable le Johannesburg Star, journal sud-africain, a publié l'éditorial suivant le 23 juillet 1966:

"Tournant purement et simplement le dos aux graves questions qui agitent le monde en cette seconde moitié du vingtième siècle, comme celles de la discrimination raciale et de la responsabilité des Nations Unies en ce qui concerne le bien-être des populations non autonomes, la Cour a regardé les demandeurs comme si elle les voyait pour la première fois et leur a demandé de quel droit ils pouvaient se prévaloir en se présentant devant elle. D'aucun, a-t-elle décidé — bien que par la plus étroite des majorités possibles — et elle s'est dessaisie de l'affaire sans autre forme de procès."

70. La Cour, semble dire le Star, après six années de verbiage éhonté et de gaspillage de temps incroyable, a fini, telle la montagne, par accoucher d'une souris, débile et vacillante, et d'un monstrueux chef d'œuvre d'injustice préméditée. Le premier de ces rejets suscite notre hilarité moqueuse, mais le second ne peut que provoquer en nous un courroux implacable.

71. Je me demande si la Cour, en refusant de trancher la question sur laquelle elle devait, de toute évidence, se prononcer et en décidant de s'en tenir à des arguments d'ordre technique d'une valeur juridique douteuse et sans aucun rapport avec la question, n'a pas gravement atteint et entravé le développement du droit dans les relations internationales, retardant ainsi le moment où seront satisfaites les aspirations de tous ceux qui considèrent que la reconnaissance de la primauté du droit est l'un des moyens les plus sûrs d'établir un modus operandi qui permette de maintenir la paix et l'ordre dans le monde. S'il en est ainsi — ce que je crains —, la Cour se sera rendu à elle-même et aura rendu à la communauté mondiale un bien mauvais service.

72. Cependant, cette volte-face de la Cour n'a pas résolu le problème du Sud-Ouest africain, car les habitants de ce territoire, dont le bien-être, aux termes du Mandat et de la Charte des Nations Unies, est une "mission sacrée de civilisation", demeurent soumis à un traitement qui, dans le meilleur des cas,

^{15/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil, 1962, p. 338.

^{16/} Ibid., p. 334.

^{17/} Ibid., p. 335.

^{18/} Ibid., p. 347.

^{19/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil, 1966, p. 323.

n'est qu'une réplique des pratiques immorales, odieuses et perverses de l'apartheid.

73. Aujourd'hui, l'Afrique du Sud jouit du privilège particulier d'être la seule des Puissances mandataires qui n'ait pas encore fait accéder à l'indépendance le territoire qui lui avait été confié sous mandat après la première guerre mondiale, ou qui n'ait pas placé ce territoire sous le régime de tutelle. C'est également un fait patent que l'Afrique du Sud ne prépare même pas le territoire à l'indépendance, comme l'espéraient les membres de la Société des Nations lorsqu'ils ont confié le Mandat à l'Afrique du Sud. Allant à l'encontre des dispositions du Mandat, de l'opinion éclairée de la communauté mondiale et des avis antérieurs de la Cour internationale de Justice, la République sud-africaine absorbe et intègre graduellement le Sud-Ouest africain à son territoire, sans l'autorisation des Nations Unies.

74. En conséquence, ma délégation estime que l'arrêt de la Cour ne laisse aux Nations Unies et, en particulier, à l'Assemblée générale d'autre solution que d'assumer leurs responsabilités et de prendre l'initiative en ce qui concerne le Sud-Ouest africain en adoptant résolument un programme qui permette d'inscrire dans les faits les principes de la Charte des Nations Unies, que la Cour a appuyés dans ses avis de 1950 et confirmés par ses avis de 1955 et de 1956, comme par son arrêt de 1962.

75. Rappelons une fois de plus que, dans son avis consultatif de 1950, réaffirmé par l'arrêt de 1962, la Cour a déclaré que le Mandat demeurerait en vigueur et que le Gouvernement sud-africain avait l'obligation de présenter des rapports sur le territoire à l'Assemblée générale, en tant qu'organe de surveillance du Mandat.

76. Nous concluons que ces principes, établis par la Cour en 1950, restent valables et ne sont affectés en rien par l'arrêt inique de 1966 car, ainsi que la Cour elle-même l'a déclaré, cet arrêt ne visait qu'à établir que les demandeurs n'avaient aucun droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de la demande. Ma délégation estime que pour être à la hauteur de la situation et s'acquitter de ses obligations à l'égard du Sud-Ouest africain, l'Assemblée devrait adopter un programme d'action propre à rétablir et à affirmer son autorité sur le Sud-Ouest africain et ses fonctions dans ce territoire.

77. Je crois que la très grande majorité des Etats Membres de notre Organisation entendent traduire pleinement dans les faits les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, d'autant qu'ils se rapportent, dans le cas particulier, aux droits inhérents et fondamentaux des peuples dépendants à disposer d'eux-mêmes de manière à progresser régulièrement vers l'autonomie et l'indépendance. C'était là également, à notre sens, l'objectif du régime des Mandats.

78. La délégation du Libéria propose, en conséquence, qu'à titre de première mesure l'Assemblée crée un Comité spécial, dont les membres seront immédiatement désignés par le Président de l'Assemblée, qui devrait faire rapport à cette dernière au cours de la présente session, le 30 novembre prochain, au plus tard, sur les objectifs, le mandat et

la composition d'une Commission de l'ONU pour le Sud-Ouest africain qui serait constituée avant la clôture de cette session. Cette commission aurait notamment pour fonctions de s'acquitter au moins des tâches suivantes:

a) Mettre rapidement un terme au Mandat, dont l'Afrique du Sud s'est montrée indigne et qu'elle continue de violer sous ses aspects essentiels, afin que les habitants du Sud-Ouest africain puissent être amenés à l'autonomie et à l'indépendance;

b) Abolir rapidement l'apartheid dans le territoire;

c) Fournir aux habitants du territoire toute l'assistance technique et autre nécessaire pour assurer leur bien-être matériel et leur progrès social.

79. Le Comité spécial devrait recommander les moyens par lesquels l'ONU pourrait exercer d'une manière efficace ses pouvoirs de surveillance et établir sa présence dans le Sud-Ouest africain; il devrait également étudier les problèmes administratifs, financiers et de personnel qui se poseront. Le Secrétaire général devrait être prié d'aider ce Comité dans l'accomplissement de sa tâche.

80. Ma délégation estime que l'ONU ne peut pas faire moins si elle veut aller de l'avant et empêcher le retour à la situation qui existait il y a dix ans et davantage, et si elle ne veut pas que les principes sacrés sur lesquels elle est fondée soient trahis.

81. La population du Sud-Ouest africain attend de nous que nous l'aidions dans son épreuve actuelle. Et nous devons le faire. D'un autre côté, nous ne pouvons sacrifier les principes de l'ONU sans porter un coup irréparable à l'Organisation. Et cela, nous ne devons pas le faire. Le gant nous a été jeté. Ramassons-le.

82. Il va de soi que ma délégation se réserve le droit de faire connaître son avis, le moment venu, sur les termes de tout projet de résolution qui pourrait être présenté.

83. M. PIRZADA (Pakistan) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale examine aujourd'hui un problème qui porte sur des questions capitales de la vie internationale actuelle. La première est l'affirmation de la supériorité raciale qui sape les fondements mêmes de toutes relations civilisées entre nations. La deuxième est le fait de dénier le droit à l'autodétermination à des populations qui justement y ont droit, ce qui constitue une source certaine de conflits armés. L'un et l'autre phénomènes se présentent sous une forme particulièrement violente en Afrique du Sud. Le gouvernement de ce pays a le rare privilège d'être le seul à défendre la discrimination raciale, non comme un préjugé, une habitude néfaste ou l'héritage des siècles d'obscurantisme, mais en tant que principe délibéré de gouvernement.

84. Voici plusieurs dizaines d'années que le peuple du Pakistan, avant même son accession à l'indépendance, s'inquiète de la situation qui règne dans le sud du continent africain. Depuis notre admission à l'Organisation des Nations Unies, nous n'avons cessé de nous occuper de la situation raciale en Afrique du Sud et du Mandat sur le Sud-Ouest africain. Pendant toutes ces années, avec une impatience croissante, nous

avons vu échouer les efforts que faisait l'Organisation pour convaincre l'Afrique du Sud de renoncer à sa politique et à ses pratiques qui sont la négation même de la Charte des Nations Unies.

85. Récemment, mon gouvernement a pris connaissance avec consternation de l'arrêt rendu le 18 juillet par la Cour internationale de Justice. Après six ans presque de débats épineux, plus de 300 heures de témoignages oraux, près de 4 000 pages de dépositions et plus de 100 audiences, la Cour s'est interdit d'examiner le fond de l'affaire qui lui était soumise. Un résultat aussi entaché de mauvaise foi ne pouvait être qu'une déception pour tous ceux qui faisaient confiance à l'organe judiciaire de l'ONU et s'attendaient à le voir jouer un rôle créateur dans le développement progressif du droit international, qui fût en harmonie avec une société internationale organisée, fondée sur le principe de l'interdépendance. Il est paradoxal au plus haut point qu'une partie de la Cour internationale, transformée en majorité par la voix prépondérante du Président, ait, comme l'a fait remarquer le juge Koretsky, fermé la porte avec la même clef qui avait servi à l'ouvrir en 1962. Même si ces juges n'ont pas réformé l'arrêt de la Cour de 1962, ils n'ont guère tenu compte du principe res judicata, d'autant que les questions de fait et de droit qui leur étaient soumises étaient identiques en tous points à celles qui avaient été portées devant eux lors de l'action précédente. Leur mépris des normes internationales actuelles et des normes juridiques, leur refus de tenir compte de la façon dont se constitue le droit international, leur refus d'appliquer, dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les directives établies dans les résolutions de l'Assemblée générale sont autant d'éléments qui ne peuvent manquer de troubler l'opinion publique éclairée dans le monde entier.

86. Cependant, le fait que la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond de l'affaire n'intéresse pas la question. Ce fait apporte simplement la preuve — si tant est que cette preuve fût nécessaire — qu'il est vain de recourir à une action judiciaire pour régler équitablement la question du statut futur du Sud-Ouest africain. Cet échec nous a tous persuadés de l'urgence, de l'impérieuse nécessité, d'une action politique.

87. L'histoire et l'application du Mandat que la Société des Nations a conféré, le 17 décembre 1920, à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ont été rappelées par les Ministres des affaires étrangères de l'Ethiopie et du Libéria, et d'autres orateurs y reviendront sans doute au cours de notre discussion. C'est pourquoi je me bornerai pour ma part à une simple récapitulation de certaines considérations fondamentales qui découlent clairement de l'étude du volumineux dossier de cette question.

88. Tout d'abord, le Mandat n'impliquait aucune cession de territoire ni aucun transfert de souveraineté sur le Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine. Le régime des Mandats était fondé sur deux principes: le premier était celui de la non-annexion; le second était le principe selon lequel le bien-être et le progrès des populations des territoires intéressés constituaient "une mission sacrée de civilisation".

La tutelle qui a été instituée pour ces peuples devait, aux termes de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, être confiée à certaines nations en qualité de mandataires "au nom de la Société". Tout le système avait incontestablement un caractère anticolonial. Nous savons tous que cela était dû essentiellement à la vigoureuse opposition du président Wilson à l'idée que les Puissances alliées et associées puissent s'approprier des territoires en tant que butin de guerre.

89. En second lieu, le Mandat devait constituer une responsabilité et non un droit. Une puissance était libre d'accepter ou de refuser cette responsabilité, mais une fois qu'elle l'avait acceptée, elle ne pouvait plus se dérober devant les obligations découlant du Mandat. Ces obligations, revêtaient un double aspect: responsabilités envers la population du territoire intéressé; responsabilités envers la collectivité internationale. Comme l'a fait remarquer le juge Bustamente de la Cour internationale de Justice:

"Les droits qui sont accordés au Mandataire ne servent qu'à mieux accomplir ses obligations envers le pays sous tutelle. Le concept de l'obligation prédomine. Une fois le mandat accepté, la mission du Mandataire devient une mission qui, sur une échelle variable, doit toujours aller au-delà de ses intérêts particuliers et servir, de préférence, les intérêts de la population sous tutelle. Les cas du mandat "C" ne constituent pas une exception à cette règle^{20/}."

90. Le même principe a été exprimé dans l'arrêt de la Cour internationale de 1962:

"Les droits du Mandataire concernant le territoire sous mandat et ses habitants se fondent sur les obligations du Mandataire et ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations^{21/}."

91. En troisième lieu, de par son caractère même, un mandat était censé être temporaire. La seule raison avancée pour justifier l'institution du régime juridique des mandats était le fait que les populations des territoires sous mandat — je cite l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations — n'étaient "pas encore capables de se diriger elles-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne" et je souligne ces mots: "pas encore". Il était évident, et le fait n'a jamais été laissé dans le vague, que le but du mandat était de préparer ces populations à l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Il s'ensuivait que toute politique qui aurait pour effet d'empêcher l'évolution d'un mandat, en lui donnant un caractère permanent, allait complètement à l'encontre du système.

92. En quatrième lieu, il était évident que les auteurs de la Charte des Nations Unies s'attendaient à voir tous les territoires sous mandat passer sous le régime international de tutelle établi par le Chapitre XII de la Charte. Mon gouvernement a la conviction que la conversion des mandats en territoires sous tutelle

^{20/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, p. 357.

^{21/} Ibid., p. 329.

était obligatoire. Il est impossible d'interpréter autrement les Articles 75, 76, 77 et 80 de la Charte, notamment le paragraphe 2 de ce dernier Article, qui interdit, en fait, tout "retard ou ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle les territoires sous mandat ou autres territoires".

93. Il est vrai que cette question a fait l'objet d'une controverse juridique bien qu'il y ait eu six juges éminents de la Cour internationale pour confirmer notre point de vue en 1950.

94. Quoiqu'il en soit, même si nous ne tenions pas compte du sens impératif du mot "feront", à l'Article 79 de la Charte, et si nous accordions une importance indue à des termes employés ailleurs, qui peuvent se prêter à plusieurs interprétations, il ne fait aucun doute que l'institution des Mandats était censée servir les buts qui sont ceux des Nations Unies, tels que sont énoncés à l'Article 1 de la Charte. Elle était censée favoriser la paix et la sécurité internationales, promouvoir l'accession progressive des habitants des territoires intéressés à l'autonomie ou à l'indépendance et affermir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Outre que la Charte ne prévoyait pas la coexistence des deux régimes, celui des Mandats et celui de la tutelle, le fait demeure qu'un Mandat particulier n'est plus justifié lorsque, dans la réalité, ce Mandat est exercé au détriment de la paix et de la sécurité internationales, ou de la coopération internationale, sans lesquelles la Charte serait lettre morte.

95. En cinquième lieu, le Gouvernement sud-africain n'a cessé de faire abus du Mandat qui lui avait été confié sur le Sud-Ouest africain et a clairement prouvé qu'il n'était pas digne de continuer à assumer la responsabilité de la tutelle de ce territoire. Nous savons tous fort bien que l'Afrique du Sud n'a cessé de narguer l'ONU et de lui désobéir. C'est là une politique qui est plus ancienne que notre Organisation elle-même. L'Afrique du Sud a été réprimandé plus d'une fois par la Société des Nations.

96. En 1946, par sa résolution 65 (I), l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé le vœu "qu'un accord puisse intervenir ultérieurement entre les Nations Unies et l'Union sud-africaine au sujet du statut futur du territoire sous Mandat du Sud-Ouest africain" et a déclaré qu'elle "ne saurait admettre l'incorporation du territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine".

97. Au cours des années qui ont suivi, la situation dans le territoire sous Mandat n'a cessé d'être une source de préoccupation et d'anxiété pour l'Assemblée et les Etats Membres. Je n'ai guère besoin de rappeler les nombreuses résolutions que nous avons adoptées sur cette question. Je citerai toutefois la résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965 par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 4, "condamne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité".

98. En sixième lieu, nul ne peut contester que l'Organisation des Nations Unies soit compétente lorsqu'il s'agit de mettre le peuple du Sud-Ouest africain à même d'accéder à l'indépendance, comme

il y a droit. L'Afrique du Sud a soulevé un grand nombre d'objections de caractère juridique ces dernières années, mais ses propres représentants ont reconnu que les obligations découlant du Mandat subsistaient et que l'Assemblée générale était compétente à cet égard. Le 22 janvier 1946, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré à la Quatrième Commission (à sa 3ème séance) qu'aucun accord ne serait conclu quant au statut futur du territoire avant que les populations européenne et autochtone aient pu exprimer librement leur volonté. Il a ajouté — et ces paroles revêtent une certaine importance —, selon le compte rendu analytique de la séance: "[Le Gouvernement sud-africain] prendra alors une décision qu'il soumettra à l'Assemblée générale^{22/}."

99. Dans une déclaration faite le 9 avril 1946 à l'Assemblée de la Société des Nations, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré:

"Le Gouvernement de l'Union se fera cependant un devoir de considérer que la disparition de la Société des Nations ne diminue en rien les obligations qui découlent du Mandat. Il continuera à s'en acquitter en pleine conscience et avec le juste sentiment de ses responsabilités, jusqu'au moment où d'autres arrangements auront été conclus quant au statut futur du territoire^{23/}."

100. En fait, l'Assemblée générale est compétente pour revoir un Mandat, que le Mandataire reconnaisse ou non cette compétence. La fonction consistant en l'administration d'un territoire sous Mandat était une fonction internationale; seul l'exercice de cette fonction, en raison des conditions matérielles et politiques d'une période donnée, a été confié à un gouvernement donné. Dans son avis consultatif de 1950, la Cour internationale de Justice a déclaré:

"Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation^{24/}."

Cette mission sacrée était confiée non pas au Mandataire, mais à la Société des Nations. Il va de soi qu'elle incombe maintenant à l'Organisation des Nations Unies qui personnifie la collectivité internationale. Si cette mission n'était pas remplie, la faute n'en serait pas seulement au Mandataire coupable d'avoir manqué à son devoir, mais à la collectivité internationale dans son ensemble, si elle couvrait la conduite du Mandataire.

101. En septième lieu, et ceci découle directement de ce qui précède, il n'y a pas le moindre doute que l'Assemblée a le devoir inéluctable de redresser comme il convient la situation actuelle au Sud-Ouest africain. Il a été établi de façon absolument incontestable que l'Assemblée possède les pouvoirs de surveillance sur l'administration du Sud-Ouest africain. Ceci a été confirmé par les avis consultatifs que la

^{22/} Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session, Quatrième Commission, 3ème séance, p. 10.

^{23/} Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, p. 33, 2ème séance plénière, 9 avril 1946.

^{24/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 132.

Cour internationale de Justice a rendus le 11 juillet 1950, le 7 juin 1955, le 1er juin 1956, ainsi que par son arrêt du 21 décembre 1962. Mais il ne s'agit pas simplement d'une question de pouvoirs ou de fonctions de surveillance. Ces fonctions n'étaient que l'expression du caractère essentiellement international de l'institution des Mandats. Ces pouvoirs découlaient du pouvoir inhérent de déterminer ou de modifier les termes du Mandat ou d'y mettre fin, pouvoir qui appartient à la collectivité internationale personnifiée par l'Assemblée générale. Conférer le Mandat à l'Afrique du Sud signifiait confier temporairement à ses soins le territoire du Sud-Ouest africain. De plus, l'acte de Mandat lui-même, comme le stipulait clairement l'Article 22 du Pacte, prévoyait des "garanties pour l'accomplissement de cette mission" de la collectivité internationale. Ces garanties n'auraient aucun sens, et les fonctions de surveillance de la Société des Nations qui en découlent — et, en son lieu et place, celles de l'Organisation des Nations Unies — seraient réduites à néant, s'il n'existait aucun recours pour le cas où l'Afrique du Sud refuserait de soumettre son exercice du Mandat au contrôle de l'ONU, trahissant ainsi la confiance placée en elle. Confier quelque chose à quelqu'un, cela implique qu'il ne s'agit pas, qu'il ne peut s'agir, d'un acte inconditionnel et irrévocable.

102. Voilà quelles sont, pour mon gouvernement, les principales considérations qu'implique ce problème. En les examinant, nous devons nous garder de nous laisser obnubiler par des arguments purement juridiques. Ce serait refuser de reconnaître l'urgence de la question que de la traiter comme si elle avait un caractère purement juridique et technique. Le problème est, avant tout, humain et moral. Il est également gros de conséquences politiques de la plus haute gravité. La situation au Sud-Ouest africain n'est rien d'autre qu'une situation coloniale qui se cache sous le déguisement aussi transparent que possible que lui prête l'acte historique de confirmation du Mandat par la Société des Nations. Ce n'est pas la Société des Nations qui a conçu l'idée des Mandats. Celle-ci avait été mise en œuvre avant même la fondation de la SDN, plus précisément par le Conseil suprême de la Conférence de la paix, le 6 mai 1919.

103. Si, dans les conditions qui régnaient immédiatement après la première guerre mondiale, les puissances alliées et associées ont jugé que la population autochtone du Sud-Ouest africain n'était "pas encore capable de se diriger elle-même dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne", cela ne signifie pas que cette population doit maintenant être considérée comme étant toujours aussi incapable de se diriger elle-même. Ce qui pouvait être vrai en 1919 ne l'est certainement plus en 1966. Comme le juge Jessup l'a fait observer dans son opinion dissidente annexée à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 1966:

"Le "monde moderne" dans les "conditions particulièrement difficiles" duquel les peuples sous Mandat n'étaient pas "encore (en 1920) capables de se diriger eux-mêmes" est un monde multiracial. C'est un monde où des Etats de composition ethnique différente, ayant atteint des niveaux d'évolution économique et politique différents, se trouvent

désormais associés au sein des Nations Unies sur la base de l'égalité souveraine... A l'évidence, le "monde moderne" n'est pas un concept statique et les auteurs du Pacte de la Société des Nations ne peuvent pas l'avoir envisagé ainsi. Même si leur vision d'un monde d'où la guerre serait exclue ne s'est pas réalisée, ce n'est pas une raison pour méconnaître les buts sur lesquels ils s'étaient mis d'accord et que l'on peut encore atteindre. Comme le tribunal de Nuremberg l'a déclaré dans son jugement du 1er octobre 1946, à propos d'une autre partie du droit international, en interprétant une grande convention multilatérale: "ce droit n'est pas immuable, il s'adapte sans cesse "aux besoins d'un monde changeant"^{25/}."

104. Notre Assemblée ne peut, en toute responsabilité, refuser d'admettre le fait qu'il existe dans le territoire du Sud-Ouest africain un courant vers l'indépendance aussi puissant que celui qui existait partout ailleurs dans les anciens territoires coloniaux. Elle ne peut oublier que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination de tous les peuples constitue le fondement de la Charte. Dans sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée a déclaré que la sujétion d'un peuple à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères est contraire à la Charte. Le paragraphe 5 de cette même résolution prévoit que:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

105. N'est-il pas absolument évident que le maintien du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain constitue un obstacle à l'adoption de mesures de ce genre dans le territoire? C'est pourquoi il faut que l'Assemblée adopte des mesures efficaces immédiatement. Ces mesures doivent permettre d'assurer que la responsabilité de préparer la population du Sud-Ouest africain à une existence indépendante — responsabilité qui, je le répète, est celle de la collectivité internationale, et dont l'Afrique du Sud n'a pas su s'acquitter en son nom — sera désormais assumée par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

106. Ce sont ces mesures que les pays d'Asie et d'Afrique représentés ici prient instamment l'Assemblée d'adopter. En recommandant cette proposition à l'Assemblée, nous tenons à souligner que les considérations qui nous inspirent, en dernière analyse, n'ont pas un caractère régional. Le sentiment dont elles procèdent ne nous anime pas uniquement lorsqu'il s'agit de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. Nous n'ignorons pas le mouvement puissant en faveur de l'égalité raciale qui a gagné les secteurs les plus éclairés de l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord. Nous savons que la pratique de l'apartheid en Afrique du Sud provoque dans ces

^{25/} Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase: Arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 440.

secteurs de l'opinion un sentiment d'indignation et de répulsion aussi profond qu'en Afrique, qu'en Amérique latine et qu'en Asie. Nous avons donc bon espoir que la proposition des pays d'Asie et d'Afrique ne sera pas considérée par l'Assemblée comme s'il s'agissait d'une proposition émanant d'un groupe de membres mus par le ressentiment et inspirés par la colère. Si cette proposition émane des pays d'Asie et d'Afrique, c'est simplement parce que ces pays sont moins éloignés de l'intolérable situation du Sud-Ouest africain et parce qu'ils partagent de communs souvenirs de domination coloniale, sous laquelle une race les traitait comme des inférieurs, voir comme des sous-hommes. Mais la question intéresse tout autant les autres pays, car elle met en jeu l'intégrité de notre Organisation.

107. Il est possible que certains de nos amis concentrent leur attention sur les aspects purement techniques et juridiques de cette proposition. Les pays d'Asie et d'Afrique voudraient leur rappeler qu'aucun système juridique n'est viable pour une société internationale organisée s'il ne correspond pas à un phénomène vivant. Le droit des nations, aussi bien que le droit interne, doit répondre aux besoins, aux exigences de chaque étape de l'histoire. Il doit réaliser les objectifs des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier de la Charte. Toute manière de traiter le problème qui équivaldrait à absoudre l'Afrique du Sud pour les excès commis au Sud-Ouest africain irait à l'encontre de l'esprit même de la Charte. La question est claire: laisser le Mandat à l'Afrique du Sud, alors qu'il a été établi qu'elle en viole les dispositions, ce serait accepter ces violations, sinon s'en rendre complice.

108. Ces violations sont multiples, puisqu'elles sont abondamment décrites dans les documents officiels de l'Assemblée, de ses Commissions et Comités, je n'ai guère besoin de les rappeler longuement ici. Il existe maintes preuves irréfutables que l'Afrique du Sud a apporté des modifications de fond au Mandat sans l'autorisation de l'ONU; qu'elle n'a pas accru, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social de la population autochtone du territoire, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2 du Mandat et de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations; qu'elle a pratiqué l'apartheid en administrant le territoire, contrevenant ainsi à la Charte, à la Déclaration des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale; qu'elle a adopté une législation et pris des mesures administratives qui sont injustes et contraires à la dignité humaine; qu'elle a enlevé tous droits et toutes libertés à la population autochtone, manifestant ainsi son mépris des normes internationales reconnues qui sont inscrites dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des droits de l'homme; qu'elle n'a pas présenté de rapports annuels à l'Assemblée générale aux termes de l'article 6 du Mandat; enfin, qu'elle n'a pas communiqué à l'Assemblée générale les pétitions adressées à celle-ci par les habitants du territoire. Chacune de ces violations est suffisamment grave du point de vue moral et humain. Le résultat cumulatif, notamment celui de l'apartheid, constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

109. Ces infractions exigent des mesures énergiques. Il existe des arguments irréfutables en faveur de mesures punitives contre l'Afrique du Sud. Nous entendons bien insister sur ce point en d'autres occasions, mais nous devons préciser qu'en l'occurrence notre proposition ne tombe pas dans cette catégorie de mesures. Elle ne vise à priver l'Afrique du Sud d'aucun droit, car ce pays n'a jamais eu de droits sur le Sud-Ouest africain. Un régime international a été institué au Sud-Ouest africain et l'organisme responsable de l'administration de ce régime s'est révélé incapable de s'acquitter de cette responsabilité. Notre proposition ne porte en rien atteinte au statut international du territoire, tant que sa population n'a pas accédé à l'indépendance. Nous cherchons simplement à faire adopter une mesure constructive qui permette à la population du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à disposer d'elle-même. Il ne s'agit nullement ici d'un élargissement des obligations. Le moment est venu de relever l'Afrique du Sud des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat et qu'elle n'a jamais respectées. Il est temps que l'ONU assume la fonction de l'administration du territoire directement plutôt que par l'intermédiaire d'une institution interposée.

110. En conclusion, je prie instamment l'Assemblée générale de ne pas oublier que tout retard dans l'adoption de cette proposition urgente aura des conséquences incalculables. Un tel retard sapera la confiance des pays d'Asie et d'Afrique dans la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'empêcher un conflit catastrophique dans la partie méridionale de l'Afrique. L'exemple de la Rhodésie du Sud est sous nos yeux. Nous en tirons la leçon que nous ne devons pas nous nourrir d'illusions. Nous avons réclamé des mesures plus énergiques en vue de forcer l'Afrique du Sud à renoncer à sa politique d'apartheid; elles n'ont pas été prises. Nous voyons les résultats de cette carence dans une situation qui empire chaque jour. Nous avons été déçus à maintes reprises. Nous ne pouvons, par conséquent, accepter de compromis, si séduisants soient-ils, ni de mesures, si bien conçues qu'elles soient, qui signifieront, en fait, que nous esquivons la difficulté. Peut-on ignorer la détermination obstinée avec laquelle les dirigeants actuels de l'Afrique du Sud poursuivent leurs objectifs racistes? Pouvons-nous faire échouer leurs efforts si nous ne montrons pas capables d'une détermination analogue? Nous ne pouvons pas continuer d'essayer d'apporter à ce problème des solutions de fortune. Nous ne pouvons pas condamner l'humanité à jouer le rôle de spectateur passif, alors que l'Afrique du Sud est en train de créer des "foyers non européens" dans le territoire sous Mandat. Il faut purger le monde de l'arrogance fondée sur la race. Il faut le guérir du cancer du colonialisme. Le temps des demi-mesures est révolu.

111. M. ACHKAR (Guinée): Le 18 juillet 1966, la Cour internationale de Justice, après six longues années de délibérations, rendait son arrêt à la suite de la requête du Libéria et de l'Éthiopie au sujet de l'administration par l'Afrique du Sud du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Le caractère scandaleux et inattendu de cet arrêt avait immédiatement soulevé, à travers le monde entier, une

indignation générale. En effet, alors que quatre ans plus tôt, la même Cour internationale de Justice avait affirmé que les deux États requérants avaient le droit de présenter leur plainte et que la Cour était compétente pour statuer, elle renversait son propre jugement en affirmant que l'on ne pouvait pas considérer que les États requérants avaient établi un droit ou un intérêt juridique quelconque sur lequel baser leurs réclamations et décidait de rejeter toutes les réclamations, c'est-à-dire de débouter l'Éthiopie et le Libéria.

112. La gravité exceptionnelle d'un tel comportement de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, une des instances les plus honorables et les plus dignes de respect et de confiance, devait créer dès lors un des plus grands malaises que l'Organisation des Nations Unies ait connus depuis sa fondation.

113. C'est pourquoi, consciente des conséquences de toutes sortes d'une telle crise, l'écrasante majorité des États Membres et le groupe afro-asiatique en particulier ont estimé que la question du Sud-Ouest africain, qui comporte deux aspects vitaux pour la survie de l'ONU, devait être examinée selon une procédure d'exception, susceptible de souligner l'importance que les États Membres attachent à une telle situation. Faisant preuve d'esprit de conciliation et de sens des responsabilités, ces États ont écarté la procédure de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et ont préféré une discussion directe en séance plénière dès l'ouverture de la présente session. Ceci nous a permis à tous de réfléchir sur les causes et les manifestations de cette grave crise que traverse la Cour internationale de Justice et de méditer sur ses conséquences pour l'avenir du concept de la paix basée sur le droit international ainsi que sur l'efficacité et l'utilité de l'Organisation des Nations Unies.

114. Le cadre de nos discussions étant ainsi défini, je voudrais examiner tour à tour les deux aspects de la question que nous débattons, à savoir: la crise de confiance que traverse la Cour internationale de Justice et la question de la libération du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

115. Quand, en 1960, il s'est agi d'engager une procédure judiciaire concernant le Sud-Ouest africain, plusieurs délégations, dont celle de la Guinée, avaient estimé que c'était là fausser le véritable problème concernant l'avenir du Sud-Ouest africain qui, à leur avis, était un problème colonial relevant de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, compte tenu des avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950, le 7 juin 1955 et le 1er juin 1956, qui tous affirmaient

"que l'Union sud-africaine continuait à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies...^{26/}",

^{26/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 143.

ces délégations ont estimé que la démarche auprès de la Cour internationale de Justice pouvait être considérée comme un appoint à l'action politique qu'il était indispensable de poursuivre jusqu'à son aboutissement, qui ne saurait être que l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Sud-Ouest africain.

116. En 1962, la Cour internationale de Justice a décidé, malgré les objections de l'Afrique du Sud, que les États demandeurs avaient un intérêt de nature juridique suffisant pour justifier une plainte sur la base du litige avec l'Afrique du Sud à propos de l'administration du territoire aussi bien que du devoir de répondre à l'autorité des Nations Unies chargée de la surveillance. Elle a par la suite procédé à l'examen de la question de substance avec l'intention présumée de rendre un verdict quant à la plainte elle-même. Par son refus, en 1966, de se prononcer sur le fond de la question, la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire les sept juges qui ont voté contre la décision de 1962 concernant la compétence, a failli à ses responsabilités et à ses obligations. En effet, comment pourrait-on interpréter autrement le jugement dit technique rendu le 18 juillet 1966 dans des circonstances telles qu'elles jettent le doute sur l'intégrité d'un certain nombre de juges et sur leur indépendance? Un rappel de l'origine et de la qualité de ces sept juges qui ont préféré renier un jugement, qui avait un caractère irrévocable, de leur propre Cour, est à cet égard édifiant. Il suffit de savoir que ces juges sont le Grec, l'Italien, l'Anglais, le Français, tous ressortissants de pays qui soutiennent sans réserve la politique aventureuse de l'Afrique du Sud dont ils sont les soutiens occultes à cause des profits gigantesques que leurs économies tirent de l'application impitoyable de la politique économique et sociale esclavagiste connue sous le nom d'apartheid. Quant au juge australien, sir Percy Spender, dont le nom signifie, je crois, "gros dépensier" — il a besoin d'argent — son vote prépondérant et son comportement tout le long du procès prouve bien qu'il n'a pas mérité la confiance que l'Assemblée générale a placée en lui en l'élisant et que ses collègues ont exprimée en le portant aux hautes fonctions de Président de la Cour. Les manigances de M. Spender aussi bien dans la disqualification abusive du juge pakistanais, sir Zaffirulla Khan, que dans le choix du moment du jugement, rendu alors que le verdict favorable à l'Afrique du Sud et fallacieusement intitulé "technique" ne faisait aucun doute, démontre bien que ce juge, ressortissant d'un pays où les aborigènes ont été traités naguère d'une manière pire que les non-Blancs d'Afrique du Sud, a préféré porter haut le flambeau du racisme et du colonialisme surannés au détriment de la dignité, de la respectabilité et de l'impartialité de son office. C'est bien l'alliance des forces colonialistes et racistes avec les intérêts illégitimes d'un monde tombé en désuétude qui ont prévalu dans la décision de ce juge coupable du crime de tentative d'assassinat de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne le juge polonais, dont le comportement a été condamné par le gouvernement de son pays, on ne saurait que lui souhaiter de jouir tranquillement des deniers qu'il a pu accumuler dans l'exil doré qu'il ne manquera pas de se ménager dans un pays où il prétendra avoir "choisi la liberté", dans la

mesure où sa conscience pourra supporter le lourd fardeau qu'il contribue désormais à imposer aux malheureuses populations africaines du Sud-Ouest africain.

117. Il n'est pas indispensable d'épiloguer longuement sur le préjudice considérable que la prétendue majorité de la Cour a porté à cette instance vitale de notre organisation, c'est-à-dire à l'ONU elle-même. L'état d'agonie où se trouve la Cour devrait nous inciter à lui administrer les remèdes les plus efficaces afin que, grâce à l'honnêteté, à l'intégrité et à la conscience des éminents juristes qui y siègeront, sa maladie soit guérie rapidement, et qu'elle retrouve sa santé et sa vigueur dans l'intérêt de notre organisation et dans celui du maintien et du développement du droit international, condition d'une coopération internationale fructueuse et d'un respect mutuel entre les États.

118. Ainsi donc, en attendant que la Charte de notre organisation soit amendée de manière à refléter les réalités du monde actuel, il convient que l'Assemblée fasse justice aux différentes familles spirituelles en veillant à ce que la Cour soit le reflet fidèle des grands courants politiques et spirituels de notre temps, exprimés par des personnes jouissant de la plus haute considération morale en plus de toute leur compétence technique. Comme l'écrivait le *New York Times* du 20 juillet 1966: "Le verdict aura déçu tous ceux qui espéraient une addition de valeur au registre du droit international... Il affecte l'autorité et l'utilité de la Cour internationale de Justice." Il nous incombe l'obligation de ne ménager aucun effort pour redresser le tort incalculable que des juges dépassés par rapport aux réalités d'aujourd'hui et parfois complices sinon promoteurs de préjugés périmés ont infligé à l'édifice si péniblement mis en place pour le maintien de la paix, de la sécurité et pour le développement de la coopération et du droit international.

119. En dépit de cette profonde déception ressentie par tous les hommes de bonne volonté, il est évident que le sort du Sud-Ouest africain n'a pu être réglé par une simple gymnastique d'extrême futilité de la part de la Cour internationale de Justice, comme le disait le juge américain, M. Philip C. Jessup. L'Organisation des Nations Unies demeure saisie de la nécessité impérieuse de prendre ses responsabilités sans équivoque et d'acheminer les populations du Sud-Ouest africain vers leur libération complète. Nul doute que cette responsabilité, confirmée par les avis consultatifs de la Cour, n'est pas statique. Bien au contraire. En effet, l'objet du mandat conféré à Sa Majesté britannique — encore elle — par les principales puissances alliées parties au Traité de paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, était, tel que le stipulait l'article 2 du Mandat, d'"accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat".

120. Il ne fait aucun doute que l'Afrique du Sud a agi contrairement à l'esprit et à la lettre de ce mandat en accaparant, en volant, toutes les parties utiles du territoire, qu'elle a annexées en dépit de l'opposition réitérée de l'Assemblée générale exprimée en 1946

et 1957 et en y introduisant l'odieuse politique d'apartheid. Mieux, aucun élément de la politique sud-africaine n'indique une intention aussi infime soit-elle de favoriser le développement du Sud-Ouest africain en vue de son indépendance. Cependant, tous les anciens territoires sous mandat, Cameroun, Togo, Tanganyika, Ruanda-Urundi, ont accédé à l'indépendance et siègent parmi nous en pays souverains, responsables de leur destinée. Pourquoi donc le Sud-Ouest africain ferait-il exception à cette règle, alors qu'il connaît un système de répression et d'oppression jamais égalé dans les anciennes colonies allemandes? Est-ce parce que l'Afrique du Sud est trop puissante? Est-ce parce que l'arrogance des Sud-Africains est profitable? Est-ce parce que l'Afrique du Sud jouit de soutiens trop puissants pour dégager le Sud-Ouest africain de son emprise maléfique?

121. Toutes ces questions trouvent leur réponse dans une simple affirmation: le Sud-Ouest africain est un territoire non autonome sous la domination de racistes sud-africains qui, aidés par les puissances impérialistes, essaient d'étendre l'apartheid sur une grande partie de l'Afrique méridionale. Notre réaction doit être également simple: en tant que territoire non autonome, qu'il soit sous mandat ou non, le Sud-Ouest africain tombe sous le coup des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il ne convient pas de tergiverser sur ce point. Toutes les autres voies vers une solution de ce problème ayant été essayées sans succès, la seule voie réaliste qui se présente désormais est celle qui consiste à mettre fin immédiatement à l'administration scélérate et barbare du Sud-Ouest africain par le régime abject de l'apartheid.

122. On ne saurait contester le fait que l'Assemblée générale, en tant que successeur de la Société des Nations et ayant des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain, comme la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans ses avis consultatifs, est habilitée à prendre une telle décision. En outre, l'évolution récente de la situation dans le Sud-Ouest africain indique une détérioration constante dont certaines manifestations ont entraîné des affrontements armés.

123. La communauté internationale ne saurait tolérer qu'un territoire dont elle a la responsabilité subisse le sort malheureux des colonies portugaises, où le seul moyen de lutte est désormais la lutte armée; elle se doit d'aider, avec le concours de tous les États Membres, ce territoire international à se libérer pacifiquement et à prendre sa place légitime au sein des nations souveraines.

124. Le sort des populations du Sud-Ouest africain, leur sécurité et leur progrès sont la responsabilité de tous et de chacun des membres de notre assemblée. Aucune raison ne devrait empêcher un pays de mettre à la disposition de l'ONU tous les moyens appropriés en vue d'affirmer le droit inaliénable des habitants de ce territoire à la liberté et à l'indépendance. Dans la conjoncture actuelle, la seule manière pour nous tous de nous acquitter de nos responsabilités est de révoquer le Mandat sur le Sud-Ouest africain et d'assumer la responsabilité directe de l'administration du territoire tout en pré-

servant son statut international jusqu'à son indépendance. A cet effet, il conviendrait de créer une commission représentative de notre organisation et qui administrerait le territoire au nom des Nations Unies et le préparerait à l'indépendance par le truchement d'un organisme administratif dont le fonctionnement sera précisé au cours de notre débat sur le projet de résolution. Cette commission, qui pourrait être composée de deux grandes puissances, d'un pays latino-américain, d'un pays asiatique et d'un pays africain, devrait se rendre dans le territoire du Sud-Ouest africain pour en prendre l'administration en main et recommander à l'Assemblée générale, au plus tard lors de la vingt-deuxième session, une date pour l'indépendance du territoire.

125. Dans l'hypothèse où l'Afrique du Sud s'opposerait aux décisions des Nations Unies, en refusant par exemple de transférer ses pouvoirs à la commission de l'ONU ou en empêchant les membres de la commission de pénétrer dans le Territoire du Sud-Ouest africain, le Conseil de sécurité devrait alors prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution de nos décisions, y compris l'application de mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Au besoin, une invasion du Sud-Ouest africain par les forces de l'ONU pourrait être envisagée comme mesure ultime. Notre souhait sincère est que tous les États Membres coopèrent pleinement et loyalement avec la commission des Nations Unies afin qu'en libérant le Sud-Ouest africain les Nations Unies prouvent à la face du monde qu'elles sont pour la liberté des peuples, pour le progrès et pour la paix universelle.

126. Si d'aventure l'ONU faillissait à ses obligations, il ne resterait plus d'autre choix aux populations du Sud-Ouest africain, à tous les Africains et à tous leurs amis que d'employer tous les moyens nécessaires en dehors des moyens pacifiques pour combattre le monstre colonialiste sud-africain. Qu'on ne s'y trompe guère. Ceux qui sous-estiment les moyens des Africains portent un jugement dépourvu de réalisme. Ni les divisions, ni les difficultés internes provisoires, ni les pressions étrangères ne sauraient faire renoncer la communauté africaine à sa volonté d'affirmer sa dignité, de conquérir sa liberté, qui resteront incomplètes aussi longtemps qu'en Afrique méridionale une conspiration internationale maintiendra nos frères dans un état de servitude contraire à la dignité humaine. L'avenir du monde se joue peut-être plus dans cette partie d'Afrique que dans d'autres régions où les forces antagonistes s'affrontent de nos jours implacablement et impitoyablement. Car par-delà les idéologies et par-dessus les intérêts, c'est le sort de tout un continent, l'avenir de la coopération internationale et de l'harmonie entre les races et les peuples qui est en jeu. Le Sud-Ouest africain nous offre l'occasion de prouver à l'Afrique du Sud qu'elle ne saurait impunément défier la conscience de l'humanité entière, rejeter toutes les valeurs universellement acceptées; il nous offre aussi l'occasion de prouver au monde entier que la dignité et la liberté d'un demi-million d'Africains valent bien plus que tous les intérêts matériels de toutes les forces d'oppression et d'exploitation, parce que, sans ces valeurs morales, le monde ne saurait connaître ni stabilité, ni progrès, ni paix.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Discussion générale (suite)

127. M. SHIINA (Japon)^{27/}: Au nom de la délégation japonaise, je voudrais, Monsieur le Président, vous adresser mes félicitations les plus sincères à l'occasion de votre élection à la présidence de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Je suis certain que, grâce à votre sagesse et à votre riche expérience des travaux de notre organisation, vous nous guiderez avec succès, au cours de cette importante session, vers des réalisations de grande portée. Je tiens à ajouter, tout particulièrement, que votre élection, qui a bénéficié du chaleureux appui des pays d'Afrique et d'Asie, dont celui de mon propre pays, non seulement nous procure une vive satisfaction mais nous rend aussi plus conscients de la responsabilité qui nous incombe de collaborer avec vous pour que les travaux de cette session puissent se dérouler dans la sérénité et l'harmonie.

128. Je tiens également à exprimer notre profonde gratitude et notre satisfaction à notre ancien Président, M. Amintore Fanfani, ministre des affaires étrangères de l'Italie. La manière dont il a su, en puisant dans sa riche expérience de la diplomatie, diriger les travaux de la vingtième session, a grandement rehaussé l'autorité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies.

129. Au nom de la délégation et du Gouvernement japonais, je tiens à rendre également un hommage chaleureux à U Thant, Secrétaire général de notre organisation. Depuis plusieurs années, pendant lesquelles l'Organisation des Nations Unies a connu certains des moments les plus difficiles et les plus éprouvants de son histoire, il a apporté à l'accomplissement de ses hautes fonctions de rares qualités de sagesse et de discrète autorité. Son dévouement à la cause de la paix et à la tâche du maintien de la paix ont été pour nous un haut exemple et, bien que nous comprenions les pénibles désillusions qu'il a éprouvées parfois, l'idéal de paix qu'il a si bien servi éclipe à n'en pas douter toutes les autres considérations. La délégation japonaise est très heureuse de noter que le Secrétaire général a laissé entendre clairement qu'il envisageait de rester en fonctions durant cette session.

130. Nous sommes heureux de constater que le Gouvernement indonésien a décidé de recommencer à coopérer pleinement avec les Nations Unies à partir de cette session de l'Assemblée générale. C'est là une excellente nouvelle et un heureux présage en ce début de la vingt et unième session. La délégation japonaise se réjouit grandement de ce que l'Indonésie, à l'égard de laquelle le Japon a toujours entretenu des sentiments de profonde amitié en tant que pays voisin, ait décidé de s'associer de nouveau à nos efforts pour assurer la paix du monde dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Nous appuyons de tout cœur cette décision.

131. A la délégation de la Guyane, je présente mes félicitations chaleureuses pour l'admission de son pays et lui souhaite la bienvenue parmi nous.

^{27/} Déclaration faite en japonais. La version anglaise de cette déclaration a été fournie par la délégation japonaise.

132. La délégation du Japon espère avec confiance que l'Indonésie et la Guyane contribueront sans réserves aux travaux des Nations Unies en faveur de la paix, de la liberté, des droits de l'homme et du développement économique et social.

133. Dix ans se sont écoulés depuis que le Japon est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et pendant ces dix ans nous avons vu le nombre des Membres de cette Organisation s'accroître considérablement, tandis que les Nations Unies s'acquittaient avec fermeté de leur rôle dans les différents domaines du maintien de la paix dans le monde, de l'accession à l'indépendance des pays et peuples coloniaux et du développement économique et social. Nous devons nous en féliciter pour le bien-être de l'humanité.

134. L'une des missions principales de l'Organisation des Nations Unies consiste à guider le progrès de l'humanité par les idéaux mêmes qu'elle défend. La diplomatie de chaque pays présente toujours un double aspect: la sauvegarde de ses intérêts nationaux immédiats et la coopération en vue de réaliser les idéaux de l'humanité dans son ensemble. Certes, ces deux aspects sont aussi étroitement complémentaires que l'avant et le revers d'une médaille. Dans le monde d'aujourd'hui, la paix et la prospérité d'une nation quelle qu'elle soit sont intimement liées à la paix et à la prospérité du monde dans son ensemble. Chaque gouvernement devrait donc s'efforcer non seulement de sauvegarder les intérêts de la nation et de l'Etat qu'il représente, mais aussi de garder présents à l'esprit les idéaux légitimes de la communauté internationale en s'efforçant sans relâche de contribuer à leur réalisation. Toute nation qui n'a pas conscience de ces nécessités, pourtant évidentes, ou qui ne s'y conforme pas, n'est pas digne d'occuper une place honorable dans la communauté des nations.

135. L'idéal de la communauté internationale est d'assurer à chaque nation, sur un pied d'égalité, une existence pacifique et prospère, sans distinction de race, de croyance ou de religion. Quant au moyen d'atteindre cet idéal, on constate que la position fondamentale proclamée par presque tous les pays appartenant à la communauté mondiale, quelle que soit leur idéologie politique, exprime clairement une opinion commune: il faut développer et renforcer l'Organisation des Nations Unies pour qu'il soit possible un jour de lui confier toutes les questions intéressant la paix mondiale et la sécurité de chaque pays, pour qu'elle puisse être le guide dynamique des progrès de l'humanité dans les domaines des droits fondamentaux, et du progrès économique et social comme dans d'autres entreprises, et pour qu'elle puisse contribuer de façon positive à l'édification d'une paix mondiale durable.

136. Il est bien naturel que les pays qui, au cours des deux guerres mondiales, ont subi d'indicibles souffrances du fait des intérêts nationaux égoïstes sur lesquels reposait la communauté internationale partagent maintenant ces idéaux communs.

137. Toutefois, la conjoncture toujours mouvante de la politique internationale fait que nos idéaux, qui semblent parfois près de s'incarner dans la réalité, paraissent, à d'autres moments, être que de loins-

tains fantasmes de notre imagination. L'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle existe actuellement, est encore éloignée de ce que nous voudrions qu'elle soit. Mais nous ne saurions surestimer sa valeur en tant qu'elle est le lieu où chacun proclame devant les autres les idéaux de l'humanité et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre ces idéaux.

138. L'effondrement du système de domination et de subjugation d'un peuple par un autre, qui a permis l'avènement d'un nouvel ordre social fondé sur le principe d'égalité, représente un des événements historiques les plus importants de la seconde moitié du XX^e siècle. L'Organisation des Nations Unies a joué, sans conteste, un rôle de premier plan dans ce processus. Le principe de l'indépendance des colonies, proclamé par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que l'Assemblée générale a adoptée à sa quinzième session, est maintenant devenu l'un des principes directeurs de la communauté des Nations. Certes, il est regrettable qu'il reste encore des régions où du fait d'une résistance obstinée au changement, ce principe n'est pas encore appliqué, mais il n'en demeure pas moins que la profonde évolution vers l'indépendance des pays et des peuples coloniaux est maintenant entrée dans sa phase finale.

139. L'indépendance des colonies ne signifie pas que tous les problèmes aient été complètement résolus. Certes, les nouveaux pays indépendants s'efforcent ardemment d'assurer leur avenir national suivant leurs propres aspirations et par leurs propres moyens, mais ils doivent néanmoins s'ils veulent voir aboutir leurs efforts de construction nationale, assurer d'abord la stabilité politique des régions auxquelles ils appartiennent.

140. Notre organisation a fréquemment contribué à la stabilité politique de ces régions. Elle a consacré beaucoup d'énergie à cette tâche. C'est ce qu'indique à l'évidence le fait que la plupart des opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies depuis sa création ont eu pour théâtre ces parties du monde. Les problèmes économiques et sociaux des nouvelles nations indépendantes en voie de développement sont encore plus difficiles à résoudre que ceux de l'indépendance politique.

141. Une situation telle que certains peuples jouissent de la prospérité et d'un niveau de vie élevé tandis que la plupart des autres sont constamment sous la menace de la pauvreté, de la maladie et de la faim peut être une cause de frictions et de discorde entre les nations et les peuples. Afin de supprimer cette cause, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont accompli de grands efforts dans des domaines tels que le développement de l'industrie et de l'agriculture, la généralisation de l'enseignement et l'amélioration de la santé publique.

142. L'indépendance des colonies, la stabilité politique des régions en voie de développement et l'assistance fournie à ces régions pour leur développement — voilà certaines des activités essentielles dont l'Organisation des Nations Unies s'est acquittée avec d'importants succès. Grâce à ses efforts dans

ce sens, notre organisation contribue réellement à l'établissement de la paix dans le monde.

143. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'Asie a connu des luttes, des troubles et une stagnation économique qui ont entravé ses progrès. Mais, depuis quelque temps, une nouvelle tendance encourageante s'est fait jour. Il faut noter, en premier lieu, que cette tendance va dans le sens de la coopération entre les nations de la région. Naguère, si on la comparait à d'autres régions, on pouvait dire que l'Asie n'avait que peu d'occasions de discuter des problèmes communs en vue de favoriser la coopération interrégionale. Maintenant, au contraire, nombreuses sont les occasions de ce genre qui se présentent. Au début de cette année s'est réunie à Tokyo, au niveau ministériel, une conférence pour le développement économique du Sud-Est asiatique et, en juin, s'est tenue à Séoul une réunion au niveau ministériel pour la coopération en Asie et dans le Pacifique. En novembre, aura lieu la réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement asiatique et, en décembre, une conférence pour le développement agricole du Sud-Est asiatique se tiendra à Tokyo. La Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient poursuit ses activités diverses et très importantes en ce qui concerne les problèmes économiques et sociaux de la région d'Asie, et ses efforts ont abouti entre autres à la création de la Banque de développement asiatique. Ceci est le fruit de la détermination des pays asiatiques à s'aider eux-mêmes, avec la collaboration des nations plus développées.

144. Il convient également de noter que les affrontements et les tensions ont fait place à des tentatives pour régler les différends entre pays voisins par des moyens pacifiques et dans un esprit de compréhension et d'amitié. A cet égard, on peut relever, par exemple, la normalisation des relations diplomatiques entre le Japon et la République de Corée, qui est intervenue en décembre dernier, 20 ans après la fin de la seconde guerre mondiale, et qui a permis d'établir de nouveaux rapports d'amitié entre les deux pays. On peut citer également la conférence au sommet tenue en janvier dernier à Tachkent par l'Inde et le Pakistan, conférence qui a abouti à un cessez-le-feu et à un arrêt du conflit armé qui avait éclaté entre ces pays à propos du Cachemire. Nous n'avons pas oublié, d'autre part, le différend entre l'Indonésie et la Malaisie, qui, après trois années de tension, a finalement été réglé en août dernier, ce qui a permis de rétablir des rapports amicaux entre ces deux pays. Ce résultat heureux est dû aux efforts énergiques et tenaces qu'ont déployés leurs dirigeants depuis le printemps dernier.

145. Certes, il est réconfortant de noter ces développements, qui traduisent une tendance nouvelle à une plus grande stabilité politique et à une coopération régionale plus étroite en Asie, mais de sombres nuages continuent de planer sur cette partie du monde et nous vivrons sous la menace d'un désastre tant qu'ils ne seront pas dissipés.

146. La recherche d'une solution pacifique au problème du Viet-Nam constitue le plus grave des problèmes qui se posent actuellement à l'Asie du Sud-Est. L'effusion de sang et les destructions se

poursuivent là-bas sans que l'on puisse entrevoir une possibilité de règlement. Combien il est regrettable que des vies humaines et des ressources de toute sorte soient perdues dans les combats alors qu'elles pourraient contribuer au progrès et au développement de cette vaste région. A l'heure où comme je viens de le dire, on tend de plus en plus en Asie à rechercher la solution des problèmes au moyen de discussions pacifiques, j'espère sincèrement qu'il sera possible de parvenir, de cette façon et dans un avenir proche, à un règlement pacifique du conflit vietnamien. A cet effet, il est indispensable que les deux parties arrêtent les combats et prennent place à la table de conférence.

147. Les Etats-Unis se sont déclarés à maintes reprises prêts à engager la discussion sans aucune condition préalable; en revanche, les autorités du Viet-Nam du Nord et le Vietcong continuent d'affirmer que tant qu'il ne sera pas fait droit à leurs revendications ils ne pourront envisager de négocier. J'espère fermement que le camp communiste, tenant compte des appels en faveur de la paix lancés par tant de peuples et de dirigeants du monde entier, adoptera une attitude plus positive et plus constructive dans la recherche d'une solution pacifique. A cet égard, je considère comme particulièrement importante, constructive et digne d'un examen approfondi de notre part la déclaration qu'a faite hier le représentant des Etats-Unis. En même temps, le Japon se déclare fermement résolu à saisir toute occasion qui lui sera offerte d'exercer tous ses efforts pour aboutir à une paix équitable. Le problème chinois n'est pas moins important que le problème vietnamien car il a des répercussions directes sur la paix et la sécurité en Asie comme ailleurs dans le monde. Pratiquement, on peut dire que tous les problèmes internationaux qui se posent sur le continent asiatique sont reliés, d'une manière ou d'une autre, à la question de la Chine.

148. Comme ma délégation l'a fait remarquer à maintes reprises au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale, la question chinoise est, par sa nature même, particulièrement difficile et complexe, ce qui fait que son règlement est loin d'être aisé. Il faut noter que l'attitude de la République populaire chinoise contribue notablement à rendre encore plus difficile la solution de ce délicat problème. Que l'on veuille bien comparer la position adoptée à l'égard du problème vietnamien par les divers pays intéressés, et l'on constatera que l'attitude de la République populaire chinoise manque manifestement de souplesse. Pour résoudre le problème chinois et les problèmes intimement liés à celui-ci qui se posent dans différentes régions voisines du vaste territoire chinois, on peut envisager différents moyens et procédures — au sein de cette organisation ou en dehors d'elle — comme, par exemple, des négociations entre les parties directement intéressées.

149. Je suis cependant convaincu que la condition préalable essentielle au rétablissement de la paix et de la sécurité en Asie et dans le monde est que la République populaire de Chine consente à adopter, au sujet des problèmes qui l'intéressent, une attitude de coopération fondée sur la confiance à l'égard de la bonne

volonté des autres pays. Elle devrait également montrer par son attitude qu'elle a conscience du simple fait que les nations du monde, pour différentes qu'elles puissent être leurs idéologies politiques, aspirent toutes à la paix.

150. La position de la délégation japonaise sur la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a été exposée maintes fois au cours des sessions antérieures de l'Assemblée, et je peux donc me contenter de la résumer brièvement aujourd'hui. Nous estimons que le problème chinois est un problème vital et qu'il touche directement à la paix et à la sécurité du monde actuel. A notre avis, la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies est importante et va au cœur du problème chinois. Son importance est telle qu'il faut l'examiner avec la plus grande prudence, en s'appuyant sur une appréciation réaliste et mesurée de tous les éléments qu'elle met en jeu. Comme nombre d'autres problèmes essentiels sur lesquels l'Assemblée générale doit se prononcer, il faut considérer celui-ci comme une "question importante" exigeant un vote à la majorité des deux tiers. J'ajouterai que, compte tenu des déclarations récentes des dirigeants de Pékin, il ne semble pas que la conjoncture actuelle permette pour l'instant d'apporter une solution satisfaisante à la question de la représentation de la Chine. La délégation japonaise espère que l'Assemblée générale, comme lors de ses sessions précédentes, traitera cette question avec prudence.

151. Depuis la seconde guerre mondiale, une vague de changements majeurs et d'importance historique a déferlé sur le continent africain. Aujourd'hui l'Afrique déploie des efforts opiniâtres pour rejeter le joug de la domination coloniale et changer son propre destin suivant ses aspirations et par ses propres moyens. Les pays nouvellement indépendants d'Afrique ont constitué l'Organisation de l'unité africaine et consacrent une grande énergie à instaurer un système de coopération régionale ayant pour objectif la solidarité et l'unité africaine. De tels efforts constructifs facilitent en fait la mise en place de systèmes de coopération dans d'autres régions.

152. Il est néanmoins regrettable qu'il y ait encore en Afrique des peuples auxquels l'indépendance est refusée en dépit de leurs légitimes aspirations. Parallèlement au problème de l'indépendance coloniale se pose celui de la discrimination raciale. Les problèmes de l'Afrique australe figurent aujourd'hui, avec la question du Viet-Nam et celle de la Chine en Asie, parmi les grands problèmes politiques mondiaux.

153. En ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, la Cour internationale de Justice s'est récemment prononcée sur l'instance introduite par les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria. Cependant, la Cour internationale, dans cette affaire, n'a pas rendu de jugement sur les questions de fonds essentielles et n'a pas justifié les pratiques que la République sud-africaine persiste à suivre dans le Sud-Ouest africain sans tenir aucun compte de nombreuses résolutions adoptées par les Nations Unies. Le Japon tient à affirmer que le territoire du Sud-Ouest africain, actuellement administré par la Répu-

blique sud-africaine aux termes du mandat, devrait pouvoir s'acheminer progressivement vers l'autonomie et l'indépendance. Bien évidemment, nous insistons également sur la nécessité de mettre fin immédiatement à la politique d'apartheid pratiquée au Sud-Ouest africain. La délégation japonaise estime qu'à la session actuelle l'Assemblée générale doit procéder à une étude complète et approfondie des moyens juridiques et politiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

154. S'agissant de la question de la Rhodésie du Sud, le Japon est toujours opposé à la déclaration unilatérale d'indépendance qui a pour but de perpétuer le gouvernement de la minorité blanche. Dans cette perspective, nous avons fidèlement appliqué les mesures voulues, y compris les mesures économiques décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et ceci malgré les difficultés que ces mesures pouvaient créer pour notre économie nationale. En conséquence, les importations japonaises en provenance de la Rhodésie du Sud ont été pratiquement réduites à néant. Nous sommes décidés à faire tout ce qui est en notre pouvoir, à l'avenir, en collaboration avec les nations amies, pour réaliser les objectifs des résolutions du Conseil de sécurité.

155. Qu'il s'agisse de la question de l'Afrique du Sud ou de celle de la Rhodésie du Sud, elles sont dominées par un élément commun de discrimination raciale. Il est tout à fait regrettable que la République d'Afrique du Sud, en dépit des condamnations prononcées par l'Organisation des Nations Unies dans une série de résolutions adoptées au cours de nombreuses années, n'ait pas renoncé à sa politique d'apartheid, mais qu'elle ait au contraire plutôt renforcé ce système de discrimination. Nous adressons un appel très ferme à la République d'Afrique du Sud pour qu'elle renonce sans délai à sa politique d'apartheid et prenne avec tous les mesures nécessaires à la réalisation des idéaux de l'humanité. En attendant qu'il en soit ainsi, le Japon s'engage à maintenir l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

156. L'indépendance nationale et l'égalité raciale constituent les courants principaux de l'histoire, et rien ne peut les endiguer. La revendication en faveur de l'égalité politique et sociale des différentes races n'est pas autre chose que la voix de la conscience humaine. J'espère sincèrement que les pays qui administrent l'Afrique australe prendront pleinement conscience de ce fait et adopteront des mesures positives afin de résoudre ces problèmes conformément aux tendances actuelles de l'histoire.

157. Comme je l'ai déjà dit, l'Organisation des Nations Unies est une institution où s'incarnent les plus nobles idéaux du genre humain. En vérité, nous qui sommes réunis au sein de cette assemblée, écrivons réellement l'histoire du monde. Conscients du fait que nos travaux auront une influence considérable sur le sort des générations futures, nous devons agir en nous inspirant du sentiment de nos graves responsabilités. Il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne les questions touchant à l'indépendance coloniale et à la discrimination raciale, la justice élémentaire est du côté des pays afro-asiatiques. Néanmoins,

dans le choix des moyens propres à réaliser la justice humaine, nous ne devons jamais perdre de vue les lourdes responsabilités qui nous incombent.

158. J'ai parlé de certains des problèmes auxquels doivent faire face les nations d'Asie et d'Afrique. Favoriser la prospérité économique des régions du monde en voie de développement et permettre à leurs habitants de jouir du bien-être social, ce sont là deux conditions préalables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité dans ces régions. Dans cette perspective, le problème du développement économique et social des régions en voie de développement n'est pas simplement un problème économique et social. Il doit être compris et abordé comme une œuvre d'édification de la paix.

159. Il est inutile de dire que le progrès économique et social des régions en voie de développement n'est possible que grâce à la coopération entre celles-ci et les pays développés. Le fait que les années 1960 aient été proclamées par les Nations Unies "Décennie du développement" et que l'Organisation consacre toute son énergie au problème du développement constitue donc un fait d'importance historique.

160. Bien que la première moitié de la Décennie du développement se soit déjà écoulée, nous ne pouvons pas dire que les résultats obtenus pendant cette période soient tellement satisfaisants. Mais grâce à la collaboration des Etats Membres de notre organisation, on peut observer des signes de progrès constants. Au cours de l'an dernier, un certain nombre de tâches fondamentales ont été accomplies. La mise en place du dispositif permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est achevée; une nouvelle organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été créée; le Programme de développement des Nations Unies a été unifié et le Programme alimentaire mondial a été également élargi et établi sur une base permanente. On peut donc s'attendre maintenant à ce que l'ONU joue un rôle toujours croissant dans ces domaines importants au cours des années à venir.

161. Parallèlement à ces efforts, toutes les institutions spécialisées ont également renforcé leurs activités d'assistance aux pays en voie de développement dans leur domaine de compétence respectif. Et nous ne devons pas oublier les nombreux autres projets et programmes qui sont en cours d'exécution dans le cadre multilatéral ou bilatéral. Il est en vérité encourageant de constater que de tels efforts sont déployés de façon incessante, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre organisation.

162. La deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra l'année prochaine. Je crois sincèrement que le succès de cette conférence dépend avant tout d'un effort commun et concerté des pays développés et des pays en voie de développement, agissant dans les sens de la compréhension mutuelle, de la confiance et de la bonne volonté, en vue de mettre au point des mesures propres à résoudre les problèmes auxquels ils se heurtent. Pour sa part, le Japon est disposé à contribuer par tous les moyens possibles au succès de cette conférence.

163. Dans la plupart des pays en voie de développement, notamment en Asie, le problème le plus ardu est aujourd'hui celui de l'agriculture, et spécialement celui de la crise alimentaire latente qui résulte de l'accroissement sensible de la population dans certaines régions. La solution du problème de la pénurie alimentaire et l'augmentation de la productivité agricole constituent ensemble l'une des questions les plus urgentes et les plus importantes de ces régions. Il est encourageant de constater que le monde entier est maintenant pleinement conscient de la gravité de la situation. Le Japon, pour sa part, est résolu à collaborer dans toute la mesure de ses moyens aux progrès de l'agriculture dans les pays en voie de développement. C'est parce qu'il se rend pleinement compte de l'extrême importance du problème alimentaire que le Japon a convoqué à Tokyo, pour la fin de cette année, une Conférence sur le développement agricole, à laquelle participeront les pays du Sud-Est asiatique. Nous sommes certains que cette conférence, grâce aux efforts concertés des pays de l'Asie du Sud-Est, contribuera efficacement à la solution du problème alimentaire dans la région.

164. Comme je l'ai dit, les questions afférentes au progrès économique et social des pays en voie de développement sont si variées et si complexes que l'on ne saurait leur trouver aisément une solution rapide. Bien que le Japon ait ses propres problèmes, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour accorder son aide aux pays en voie de développement. Il s'est fixé pour but de consacrer aussitôt que possible 1 p. 100 de son revenu national au progrès économique et social des pays en voie de développement, et il est décidé à accroître ses efforts d'assistance jusqu'à la limite de ses ressources nationales.

165. L'objectif le plus important de l'Organisation des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale en la matière, a entrepris sa tâche au début de cette année avec un nombre accru de membres. On a remarqué récemment que les membres du Conseil avaient tendance à se consulter plus fréquemment, ce qui a permis d'éviter ainsi les affrontements directs, et, en conséquence, aucun membre permanent du Conseil n'a effectivement exercé son droit de veto. Pour que cet important organe des Nations Unies puisse fonctionner sans heurts et efficacement, il est essentiel qu'il y ait une entière collaboration non seulement entre les membres permanents, mais aussi entre les membres non permanents du Conseil. Conscient de cette nécessité, le Japon est résolu à collaborer sans réserve avec les autres membres, comme il s'est efforcé de le faire jusqu'à présent, à l'examen des divers problèmes qui sont soumis au Conseil.

166. Depuis la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies a eu de nombreuses discussions très animées sur la question des opérations de maintien de la paix, mais il est regrettable que si peu de résultats tangibles aient été obtenus. La question de savoir comment l'Organisation peut effectivement exercer ses fonctions de maintien de la paix et celle de savoir comment assurer le financement efficace de ces opérations constituent des questions vitales dont dépend dans une grande

mesure le sort des Nations Unies. J'estime que tous les Membres de notre organisation doivent prendre pleinement conscience de l'importance de ces questions et collaborer vigoureusement aux efforts entrepris en vue de leur solution rapide et satisfaisante.

167. Au sujet des opérations de maintien de la paix, j'ai suggéré, à la dernière session de l'Assemblée, que des représentants de notre organisation soient détachés de façon permanente dans les diverses régions géographiques du monde à titre de mesure préliminaire au règlement pacifique des conflits. Ma délégation croit que les Nations Unies devraient poursuivre l'étude de suggestions de cette nature.

168. Il faut trouver d'urgence un remède aux maux financiers dont souffre l'Organisation du fait des opérations de maintien de la paix effectuées dans le passé. J'estime que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, se souvenant de l'accord obtenu à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, conscients des circonstances dans lesquelles a été créé le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'ONU, et considérant aussi la situation financière actuelle de l'Organisation, qui est devenue plus claire, devraient agir de façon constructive pour assainir la situation financière des Nations Unies.

169. A la dernière session de l'Assemblée générale [1339ème séance], j'ai dit que le Japon était disposé à verser une contribution bénévole pour participer à cet effort. Maintenant que la situation financière de l'Organisation est plus claire, je suis heureux d'informer l'Assemblée que le montant de cette contribution, qui sera bientôt versée, sera de deux millions et demi de dollars.

170. J'aimerais exposer maintenant notre point de vue sur une question qui est étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales: la question du désarmement.

171. Etant donné le climat mondial actuel, il est difficile d'atteindre immédiatement l'objectif du désarmement général et complet. Ce qui importe, et qui est à vrai dire indispensable, dans ces conditions, c'est de s'efforcer sans relâche d'atteindre ce but en procédant pas à pas, avec patience, sérénité et résolution. Bien que le Comité des dix-huit puissances pour le désarmement, qui s'est réuni à de nombreuses reprises de janvier à août de cette année, n'ait pas fait de progrès appréciables, le fait qu'il se soit réuni si souvent, qu'il ait procédé à d'intenses discussions et qu'il ait décidé de se réunir à nouveau après la présente session de l'Assemblée générale, montre bien, selon moi, à quel point le monde désire aboutir au désarmement.

172. L'élément central des problèmes de désarmement est aujourd'hui la question de la non-prolifération des armes nucléaires. En dépit des efforts accomplis, le Comité des Dix-Huit n'a pu aboutir à un accord sur la coordination des projets de traité en matière de désarmement. A la vingtième session de l'Assemblée générale, j'ai émis l'avis que, pour mettre au point un tel traité, il faudrait dûment tenir compte de la sécurité de chaque nation et de l'opinion des puissances non nucléaires comme des puissances nucléaires, tous les Etats devant partager également

les responsabilités et les obligations. Nous avons aussi émis l'avis qu'après la conclusion d'un traité de non-prolifération, les parties au traité devraient se réunir non seulement pour en vérifier l'exécution, mais aussi pour déterminer de temps à autre l'ampleur des efforts de désarmement des puissances nucléaires. J'espère que toutes les nations intéressées examineront à fond les divers aspects du problème, y compris ceux que j'ai évoqués, et parviendront à surmonter les difficultés de sorte qu'un traité de non-prolifération des armes nucléaires puisse être conclu sans nouveau délai.

173. Etant donné que l'interdiction totale des essais d'armes nucléaires est un moyen efficace non seulement d'aboutir au désarmement nucléaire, mais aussi d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, il y aurait lieu d'interdire prochainement les essais souterrains, lesquels n'ont pas encore été prohibés par voie d'accord international. Nous savons qu'il y a de sérieux désaccords entre les pays intéressés au sujet du contrôle international dont serait assortie l'interdiction des essais souterrains, et notamment au sujet de l'inspection sur place, des vérifications, etc. Récemment, le Gouvernement suédois a avancé l'idée d'un échange international de données sismologiques et proposé la création d'un "club de détection". Quoique le rôle de ce club ait un caractère technique et porte sur l'échange de renseignements, on aurait tout lieu de se réjouir si de telles activités, bien qu'elles ne soient pas spectaculaires, pouvaient contribuer à nous faire sortir de l'impasse actuelle pour aboutir à l'interdiction des essais souterrains. Mon gouvernement se propose de contribuer par tous les moyens possibles à la constitution et au succès de ce "club de détection".

174. Alors même que de nombreux pays font de sérieux efforts pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et aboutir à l'interdiction totale des essais nucléaires, la Chine communiste et la France ont, cette année encore, procédé à des essais dans l'atmosphère en vue de mettre au point leurs armes nucléaires. Cela est extrêmement regrettable. J'espère sincèrement que ces deux nations tiendront compte des aspirations du reste du monde et collaboreront à l'effort international en matière de désarmement.

175. En tant que nation qui a connu le désastre de la guerre nucléaire, le Japon est prêt à participer à tout moment et de la manière la plus active aux efforts communs de toutes les nations pour aboutir au désarmement.

176. La science et la technique ont obtenu de nombreux et brillants succès au XXème siècle, particulièrement depuis le début de la seconde moitié de ce siècle. Les progrès rapides et impressionnants que nous avons constatés dans le domaine de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique sont en train de transformer ce vaste domaine — autrefois celui de l'imagination — en un nouveau champ d'action pour l'activité humaine. Ce nouveau domaine offre à l'humanité de grandes et exaltantes possibilités pour atteindre ses nobles idéaux en échappant aux conflits d'intérêts nationaux que connaît la terre. Il est particulièrement opportun que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique soumette à la présente

session de l'Assemblée générale un rapport [A/6431] sur un projet de traité visant à régir les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. J'espère sincèrement que ce traité, qui fera date, et qui tend à instaurer le règne de l'ordre et de la loi dans l'espace extra-atmosphérique, pourra être conclu aussi rapidement que possible afin que nous puissions, dans un esprit de coopération, utiliser l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes pour le bien de toute l'humanité.

177. J'ai précisé la position et les aspirations fondamentales de la délégation japonaise à l'égard des idéaux de l'humanité et de l'Organisation des Nations Unies, des problèmes économiques et politiques qui se posent en Asie, en Afrique et dans d'autres régions en voie de développement, des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des questions de désarmement et d'autres questions encore.

178. Les progrès de la science et de la technique ont été si remarquables que l'homme peut maintenant explorer l'univers. Mais la communauté mondiale dans laquelle nous vivons a-t-elle progressé au même degré? Nous, qui avons à cœur le progrès du monde où nous vivons, ne devons pas rester en arrière. Nous devons unir nos efforts pour renforcer l'Organisation des Nations Unies, qui incarne nos aspirations, afin qu'elle puisse œuvrer de façon vraiment efficace pour établir la paix et la prospérité dans le monde. Le Gouvernement japonais est résolu à jouer effectivement son rôle dans la poursuite de ce noble but.

179. Monsieur le Président, j'espère sincèrement qu'à cette session l'Assemblée générale, sous votre direction compétente, obtiendra de nombreux et fructueux résultats, rehaussant ainsi l'autorité des Nations Unies, et contribuera dans une large mesure à la paix et à la prospérité du monde. Ma délégation s'engage à consacrer à cette tâche tous ses efforts et son entière coopération.

180. M. THIAM (Sénégal): Je voudrais pour commencer, Monsieur le Président, vous adresser les vives félicitations de ma délégation pour votre brillante élection à la présidence de cette Assemblée, à un moment fort critique de l'existence de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes convaincus que votre expérience nous aidera beaucoup à traverser les moments difficiles que nous connaissons.

181. Il y a une vingtaine d'années, les signataires de la Charte des Nations Unies avaient assigné à notre organisation un triple objectif. Le premier objectif, c'est le maintien de la paix. Le deuxième objectif, c'est la libération des peuples colonisés. Le troisième objectif, c'est le développement économique et social de l'humanité.

182. Vaste et généreux dessein, qui semblait être à la fois l'expression d'une grande sagesse et d'une grande confiance dans le destin de l'homme. Les auteurs de la Charte avaient voulu s'attacher à l'instauration d'un monde nouveau, à la création d'un nouvel ordre international.

183. Notre propos — qui sera d'ailleurs très bref — consistera à rechercher où nous en sommes 20 ans

après et, chemin faisant, à traiter des grands problèmes qui occupent aujourd'hui le devant de la scène internationale.

184. Il n'est pas exagéré de dire que c'est dès le lendemain de la signature de la Charte que les crises ont commencé à succéder aux crises. Chaque continent a connu des secousses. Le premier théâtre de la guerre froide a été l'Europe. L'Est et l'Ouest de ce continent s'affrontèrent dangereusement. Et puis ce fut l'Asie, après la révolution chinoise; et enfin l'Afrique, lorsque fut amorcé le mouvement de décolonisation dans ce continent.

185. Toutes les difficultés rencontrées ici et là eurent leurs répercussions directes sur l'Organisation des Nations Unies. En Europe, la guerre froide entre l'Est et l'Ouest eut des échos profonds sur la vie de l'Organisation. La représentation européenne au sein de cette Assemblée le prouve. En Asie, la révolution chinoise, la guerre de Corée ont eu une profonde résonance sur notre Institution, que sa composition présente reflète également. Inutile de parler de la guerre du Viet-Nam, qui est réellement à l'origine de la crise que traverse l'Organisation des Nations Unies. En Afrique, la décolonisation commencée au début des années 1960 n'a pas manqué, elle non plus, de secouer les Nations Unies, au point de mettre en cause leur existence même. Il n'est que de se souvenir de la crise congolaise, où l'Organisation fut directement impliquée et dont les conséquences financières et surtout politiques ont été à l'origine de la crise de l'an dernier.

186. A vrai dire, si depuis l'après-guerre, depuis l'élaboration de la Charte, l'humanité poursuit sa marche cahotante, au milieu de difficultés grandissantes, c'est parce que, il faut avoir le courage de le reconnaître, nous avons souvent tourné le dos aux principes si nobles et si généreux qui avaient présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies.

187. Le seul remède à nos difficultés d'aujourd'hui, c'est de revenir aux sources, de revigorer et de revivifier les principes qui nous avaient inspirés au départ, afin de mieux assurer la réalisation des objectifs de l'Organisation.

188. C'est par le premier de ces objectifs que je voudrais commencer: maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est évident que la paix ne peut pas être maintenue sur la base de l'injustice. Elle ne peut pas être maintenue en niant systématiquement les droits d'autrui, en niant la souveraineté des peuples, notamment en essayant de leur imposer une situation quelconque par la force. Or, quoi de plus injuste que le sort qui est fait à la Chine populaire depuis plus de 10 ans? Quoi de plus anormal que le sort qui est fait aux pays divisés, à l'Allemagne, à la Corée, au Viet-Nam?

189. Je voudrais m'arrêter un instant sur le cas de la Chine populaire. Sans apprécier, intrinsèquement, les raisons qui ont amené la Chine à faire sa révolution, et sans porter de jugement de valeur sur l'idéologie qui a inspiré cette révolution, peut-on raisonnablement contester à un peuple le droit de se doter du régime qui lui convient, ce qui n'est rien d'autre que l'exercice du droit à l'autodétermination? Même si ces arguments d'ordre moral ne sont pas

suffisamment convaincants en eux-mêmes, un certain réalisme devrait nous amener à admettre qu'on ne peut pas refuser à un peuple de 750 millions d'hommes le droit à la vie internationale. Audemourant, il apparaît bien que la crise qui secoue actuellement l'Asie du Sud-Est est directement liée au problème chinois.

190. Nous devons dire, en toute honnêteté, que nous ne voyons pas comment le problème vietnamien pourrait être résolu tant que l'on continue à nier les droits de la Chine populaire. Or, il est évident qu'il est urgent de résoudre le problème vietnamien. Nous ne voulons pas apprécier les raisons supérieures, officielles ou secrètes, qui amènent telle grande puissance à estimer que les problèmes de l'Asie du Sud-Est l'intéressent, et notamment le problème vietnamien. Mais nous pensons que la crise créée en Viet-Nam risque de remettre en cause, en fait, la politique de coexistence pacifique. Or, il est inutile de dire que nous tenons à ce que cette politique soit poursuivie. L'Union soviétique et les Etats-Unis ont une responsabilité particulière dans la sauvegarde de la paix mondiale. Nous avons applaudi, en son temps, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de coexistence pacifique. Or, comment cette politique pourrait-elle continuer si la situation actuellement créée dans l'Asie du Sud-Est, et notamment au Viet-Nam, n'est pas modifiée dans les meilleurs délais? Ce que nous risquons, c'est de voir les grandes puissances s'affronter dans cette partie du monde, au risque de déclencher une troisième guerre mondiale. Il nous apparaît que l'heure est arrivée de régler le conflit vietnamien en recourant aux principes de la Charte. Il s'agit de faire taire les armes et de revenir à la table de négociation. Il s'agit de demander à toutes les troupes étrangères de se retirer. D'ailleurs, conformément aux Accords de Genève, elles n'auraient pas dû y être. Il s'agit de permettre au peuple vietnamien dans son ensemble, et sans exclure aucune des tendances actuellement en présence, de décider librement de son sort, d'adopter le régime politique de son choix.

191. En somme, et pour nous résumer, nous ne voyons pas d'autre moyen de réduire la tension dans l'Asie du Sud-Est, si ce n'est en reconnaissant à la Chine populaire l'exercice de ses droits légitimes, en tant que membre de la communauté internationale et, d'autre part, en acceptant loyalement le droit du peuple vietnamien à l'autodétermination.

192. Nous voudrions, très sommairement, examiner le problème vietnamien dans ses répercussions sur la vie de notre organisation. Un fait nous frappe: c'est la paralysie, c'est l'inaction de l'Organisation des Nations Unies. En dehors des efforts méritoires du Secrétaire général, qui a tenté de créer les conditions d'un dialogue entre les parties intéressées — efforts demeurés jusqu'à maintenant infructueux, hélas! —, aucun organe des Nations Unies n'a pris une initiative quelconque pour essayer de résoudre le conflit. On serait tenté de dire que l'Organisation des Nations Unies a reculé devant ses responsabilités. Mais ce serait un jugement trop sévère, et sans doute trop injuste. Car il est vrai que les Accords de Genève avaient prévu des organismes chargés de chercher des solutions aux litiges éventuels pouvant résulter de l'application desdits Accords. Mais cela veut-il

dire que l'Organisation des Nations Unies soit, parce fait même, déchargée de la responsabilité qui lui incombe, dans le cas précis du Viet-Nam, lorsque, comme on le sait, le problème vietnamien risque, par les dimensions nouvelles qu'il a prises, de mettre en danger la paix mondiale? Certainement pas.

193. La vérité est tout simplement que l'Organisation des Nations Unies n'est pas dotée des moyens nécessaires pour accomplir efficacement sa mission de sauvegarde de la paix. Le Conseil de sécurité qui, aux termes de la Charte, a la responsabilité principale du maintien de la paix, ne peut malheureusement agir que dans le cas d'un accord unanime entre les grandes puissances. Or, il est inutile de dire que cet accord est rarement possible. Dans le cas de la guerre de Corée, le Conseil de sécurité n'avait pu agir que parce que l'une des grandes puissances s'était trouvée momentanément absente. Son retour au Conseil avait à nouveau tout bloqué. Le cessez-le-feu intervenu à Suez était apparemment le résultat d'une recommandation des Nations Unies, mais tout le monde sait, en fait, qu'il résultait d'un ultimatum de deux grandes puissances que le hasard avait fait se rencontrer sur le chemin de la bonne volonté. Les opérations de maintien de la paix au Congo, décidées par le Conseil de sécurité, ont été par la suite contestées dans leur application et la dix-neuvième session de l'Assemblée générale a tourné court, à la suite d'un litige entre les grandes puissances sur la répartition des charges financières résultant de cette opération.

194. Tous les débats engagés au sujet des opérations de maintien de la paix n'ont pu aboutir jusqu'à ce jour à un accord, et la question reste entière de savoir comment l'Organisation des Nations Unies peut remplir sa mission en matière de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Laissons de côté les solutions de circonstances proposées par certaines puissances, suivant qu'elles étaient ou non dans leur intérêt, et qui consistaient à transférer la responsabilité du maintien de la paix du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, ou inversement. Le problème demeure entier de savoir comment l'Organisation des Nations Unies peut, objectivement, devant un conflit donné, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la paix sans que son action soit contestée ou paralysée par l'un quelconque des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous devons reconnaître qu'une telle solution n'a pas encore été trouvée. Même les dispositions prévues par la Charte prévoyant la création d'un comité d'état-major, la signature d'accords spéciaux permettant de mettre à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées n'ont pas encore été appliquées.

195. Le Comité des Trente-Trois^{28/}, institué pour étudier le problème du maintien de la paix, s'est contenté de rechercher une solution provisoire à l'impasse financière résultant des opérations des Nations Unies au Congo. Il s'est gardé d'aller au fond du problème et de rechercher une solution politique susceptible de permettre désormais à l'Organisation d'accomplir sa mission dans le domaine de la paix.

^{28/} Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Dans ces conditions, comment s'étonner que l'Organisation n'ait pu entreprendre quoi que ce soit qui pût constituer une solution valable du conflit vietnamien? Au point où nous en sommes, non seulement l'Organisation paraît impuissante, mais la guerre au Viet-Nam risque de mettre en cause son existence même.

196. Nous comprenons parfaitement, quant à nous, le désenchantement de notre vaillant Secrétaire général. Malgré le souhait unanime de l'ensemble des délégations, dont la nôtre, de le voir demeurer à son poste, il faut convenir que son attitude aura le mérite de créer un choc salutaire, en mettant chacun devant ses responsabilités. Si nous désirons que notre distingué Secrétaire général demeure à son poste — et nous le désirons tous ardemment — il faut étudier les mesures immédiates et à long terme lui permettant d'accomplir efficacement sa mission, les mesures susceptibles de ranimer l'Organisation des Nations Unies, de lui donner un souffle nouveau et de lui permettre de faire face aux responsabilités qu'il y a 20 ans on lui avait confiées.

197. Le problème du maintien de la paix, si difficile qu'il soit — et justement parce qu'il est difficile —, doit faire l'objet de notre préoccupation constante. A vrai dire, il ne nous apparaît pas que sa solution réside nécessairement dans une révision de la Charte. Les recettes juridiques n'ont jamais constitué des solutions sérieuses aux problèmes politiques. Ceux-ci trouvent leur solution dans la conscience de chacun de nous, dans la valeur que nous accordons aux principes qui doivent guider notre action, dans notre sens de l'équité, dans notre souci constant de concilier des intérêts souvent contradictoires, surtout dans les rapports entre nations.

198. Dans le cas du problème vietnamien, trop d'intérêts se trouvent en cause. Il y a l'intérêt du peuple vietnamien lui-même qui, depuis 20 ans, est en guerre et aspire à la paix. Il y a l'intérêt des voisins immédiats du Viet-Nam, notamment le Laos et le Cambodge. Il y a, pourquoi le nier, l'intérêt de l'ensemble des peuples vivant dans l'Asie du Sud-Est. Il y a, par-dessus tout, l'intérêt de la paix dans le monde. En conséquence, c'est par notre effort commun et notre commune compréhension que nous pouvons aider à la recherche d'une solution. Mais nous demeurons fermement convaincus qu'une internationalisation du problème vietnamien nuirait à la cause de la paix. Il faut ramener le problème vietnamien à ses justes proportions. Il faut le considérer comme un problème strictement national, intéressant au premier chef les Vietnamiens eux-mêmes et devant être résolu par eux, en vertu du principe de l'autodétermination. Telle nous semble être, en tout cas, la voie la plus sage, celle qu'exige le maintien de la paix dans le monde.

199. Nous avons dit que si le premier objectif de la Charte des Nations Unies est la sauvegarde de la paix, le deuxième objectif est la décolonisation.

200. Je profite de l'occasion pour adresser les félicitations de ma délégation à la Guyane pour son indépendance et son admission à l'Organisation des Nations Unies.

201. Il nous a été donné de dire, à cette tribune, tous les efforts et tous les succès des Nations Unies

en matière de décolonisation. Mais dans la partie sud de notre continent, il y a encore beaucoup à faire. Il ne faut pas se le dissimuler. Les actions conjuguées du Portugal et de l'Afrique du Sud risquent de tout remettre en cause. Tout se passe comme si un processus de recolonisation était amorcé, qui aurait pour point de départ l'Afrique du Sud et l'Angola. Mais je ne voudrais retenir votre attention, très brièvement d'ailleurs, que sur deux faits, parce qu'ils sont les plus récents. Le premier concerne la Rhodésie, le second le Sud-Ouest africain.

202. A deux reprises, au cours de l'année écoulée, il m'a été donné de prendre la parole devant le Conseil de sécurité au nom de l'Organisation de l'unité africaine qui m'avait mandaté, à cet effet, pour défendre le point de vue de notre continent sur la question dramatique de la Rhodésie. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les faits que vous connaissez fort bien. Je voudrais surtout insister sur la responsabilité directe de la Grande-Bretagne dans cette affaire. A vrai dire, la proclamation unilatérale d'indépendance du 11 novembre 1965 n'est que l'aboutissement logique d'une politique que la Grande-Bretagne avait amorcée en Rhodésie dès que, en 1923, ce pays échappa au régime des compagnies à charte (en l'espèce la British South Africa Company).

203. Dès ce moment, un choix fut offert à la Rhodésie pour devenir soit une colonie de la Couronne britannique, dotée de l'autonomie interne, soit un territoire rattaché à l'Afrique du Sud. Si la Rhodésie ne fut pas, dès ce moment, rattachée à l'Afrique du Sud, ce n'est pas grâce à la Grande-Bretagne. C'est parce que les colons blancs de Rhodésie, par un référendum organisé en 1922, avaient préféré maintenir leurs privilèges et leur domination sur la majorité africaine, plutôt que de se fondre dans l'entité que constituait l'Afrique du Sud où régnait la majorité Boer.

204. La Grande-Bretagne avait donc, dès ce moment, esquissé la politique qu'elle entendait suivre en Afrique du Sud et en Afrique centrale. La Constitution de 1923, octroyée à la Rhodésie à la suite du référendum dont nous avons parlé, laissait théoriquement à la Grande-Bretagne le droit de s'opposer à toute mesure discriminatoire à l'égard des indigènes. Mais la Grande-Bretagne n'utilisa jamais ces pouvoirs, malgré les nombreuses mesures discriminatoires introduites en Rhodésie. Lorsque le 3 septembre 1953 fut créée la Fédération de l'Afrique centrale, à laquelle fut intégrée la Rhodésie du Sud, les mesures discriminatoires subsistèrent. Plus des trois quarts des sièges du Parlement fédéral étaient réservés aux Européens. En surplus, les Africains, qui étaient les plus nombreux, ne représentaient que 7 p. 100 de l'électorat fédéral.

205. En 1961, au moment où était en cours le mouvement de décolonisation en Afrique, le problème de la Rhodésie fut à nouveau posé. La Fédération éclata, mais la Rhodésie, rendue à elle-même, fut dotée d'une constitution où la Grande-Bretagne renonçait aux droits qu'elle détenait en 1923, à savoir le droit de s'opposer à toute législation ayant un caractère de discrimination raciale. A partir de cette époque, et jusqu'à la proclamation unilatérale d'indépendance en novembre de l'an dernier, tout un code de l'apartheid fut progressivement élaboré, constitué de me-

sures discriminatoires dans les domaines politique, économique et social. Tout cela sous le regard indifférent de la métropole.

206. Il faut d'ailleurs admettre ce que faisait remarquer récemment l'auteur d'une pénétrante étude sur le problème rhodésien:

"La Grande-Bretagne a accordé dès 1923 une indépendance virtuelle aux colons européens. Depuis, malgré certaines déclarations de principe, aucune pression réelle n'a été exercée par la métropole sur cette couche privilégiée, aucune mesure efficace n'a été appliquée pour changer l'orientation prise en 1923."

Comment s'étonner dans ces conditions que M. Ian Smith ait cru devoir procéder à une déclaration unilatérale d'indépendance? Il importe d'ailleurs de constater que la Grande-Bretagne était déjà disposée à accorder l'indépendance à la Rhodésie avant que la majorité politique fût transférée aux Africains. Autrement, comment s'expliquerait-on les négociations entreprises dès le mois d'octobre 1965 entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement rhodésien? Il résulte de ces négociations que le Gouvernement britannique était d'accord pour donner une indépendance négociée à la Rhodésie, sous la seule réserve que certains principes fussent sauvegardés et notamment le progrès continu de la majorité de la population à l'accès au pouvoir. Ce n'était là qu'un vœu pieux. Au demeurant, le 29 octobre 1965, à Salisbury, moins d'un mois avant la déclaration unilatérale d'indépendance, le Premier Ministre de Grande-Bretagne informait M. Smith qu'il venait de déclarer aux leaders africains qu'il n'y aurait pas d'intervention militaire en cas de déclaration unilatérale d'indépendance. Que fallait-il de plus à M. Smith pour comprendre que le feu vert venait de lui être donné implicitement?

207. Aujourd'hui, le mal est fait et depuis bientôt un an on nous fait espérer que des sanctions économiques produiront leurs effets. Nous exprimons nos remerciements à tous les Etats Membres de l'Organisation qui ont tenu compte des recommandations tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité. La coopération qu'ils ont apportée à l'Afrique est la preuve de leur attachement aux buts et aux principes des Nations Unies, ainsi que de leur sentiment de la solidarité internationale. Mais nous continuons de dire que la responsabilité majeure — et je parle au nom de toute l'Organisation de l'unité africaine — incombe à la Grande-Bretagne. L'Organisation de l'unité africaine veut cependant espérer que le bon sens finira par prévaloir et que la Grande-Bretagne qui a su, en d'autres occasions, faire preuve de réalisme, comprendra que la conscience internationale a fait des progrès et que ce qui fut possible à l'époque où l'Etat de l'Afrique du Sud vit le jour, ne l'est guère plus aujourd'hui.

208. Cependant, comment ne pas demeurer malgré tout un peu pessimiste devant l'arrêt récent rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest africain? On aura certainement l'occasion de reprendre cette question au cours du débat spécial. Mais on ne peut s'empêcher de souligner en passant le véritable déni de justice en face duquel nous avons été placés. Certes, tout le monde le sait,

la Cour internationale de Justice est avant tout une juridiction politique en raison même du mode de recrutement de ses membres. Mais on aurait pu penser que certains principes généraux maintes fois affirmés, en particulier celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sont tellement admis par la conscience universelle qu'ils font désormais partie du droit coutumier de la société internationale.

209. Or, voilà que tout semble être remis en cause. Le résultat le plus clair de cette décision, c'est que l'Afrique du Sud se trouverait déliée de toute obligation d'avoir à rendre compte à qui que ce soit de son action dans le Sud-Ouest africain. Il ne resterait plus à l'Afrique du Sud qu'à disposer de ce territoire selon son bon vouloir, sous le regard impuissant de l'Organisation des Nations Unies, sous le regard impuissant de l'Afrique, sous le regard impuissant de tous ceux qui luttent pour imposer les valeurs sans lesquelles l'humanité serait livrée aux forces aveugles du mal et de la destruction. Quoi? Personne n'aurait donc intérêt, pas même les habitants du Sud-Ouest africain — et surtout pas eux, suivant l'implacable logique de la Cour — à ce que ce territoire soit administré conformément aux principes et aux règles qui gouvernent l'humanité civilisée? Les Africains n'ont-ils pas intérêt à ce que les principes de liberté et d'égalité et de non-discrimination auxquels aspirent tous les peuples du monde soient appliqués à l'intérieur de notre continent?

210. L'Organisation des Nations Unies n'a-t-elle pas intérêt à ce que soit poursuivie la réalisation de l'idéal qu'elle s'est fixé et qui justifie son existence et constitue sa raison d'être? Alors, personne n'ayant intérêt à agir, il faut laisser faire. Le seul intérêt vraiment reconnu comme étant digne d'être juridiquement protégé, suivant la logique de la Cour — logique non formulée, mais logique tout de même — c'est l'intérêt de l'Afrique du Sud. Il conviendrait de voir, au cours des débats ultérieurs, quelles solutions envisager. Mais d'ores et déjà, il nous paraît opportun de méditer sur la composition de la Cour internationale de Justice. Nous avons demandé et obtenu l'élargissement des organes spécialisés des Nations Unies comme le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Il importera de se pencher aussi sur le Statut de la Cour internationale de Justice, d'examiner la composition de la Cour, de demander son élargissement, de manière à y assurer une représentation plus équitable des pays du tiers monde et des forces de progrès.

211. Quoi qu'il en soit, et pour clore ce débat sur la décolonisation, il nous paraît indispensable de porter désormais l'effort sur la partie sud de notre continent, qui reste le dernier repaire du colonialisme et où l'action conjuguée et la complicité active de quelques puissances non converties aux idées nouvelles, l'Afrique du Sud et le Portugal notamment, risquent de remettre en cause tout le progrès acquis.

212. Cependant, à supposer que fût achevée la décolonisation politique, la tâche de l'Organisation des Nations Unies serait encore loin d'être terminée. L'indépendance ne doit pas s'analyser seulement en termes de souveraineté politique. Ce serait singulièrement mutiler cette notion que lui donner un contenu exclusivement politique ou juridique. Quelques

années d'indépendance nous ont mis en présence de problèmes d'une tout autre ampleur. Ce sont ceux qui touchent au développement économique et social de l'humanité. Nous apprécions l'indépendance, de moins en moins comme un simple acte d'émancipation politique, et de plus en plus comme un moyen d'épanouissement de toutes les facultés humaines, dans le cadre d'un développement harmonieux et équilibré de tous les peuples de la terre. Or, le monde d'aujourd'hui est-il vraiment équilibré? Il présente plutôt l'image d'un corps dont certains organes sont hypertrophiés, alors que d'autres sont anémiés ou atrophiés. L'Organisation des Nations Unies s'attache à déterminer les éléments de ce déséquilibre, pour ensuite en chercher les causes et les remèdes.

213. Et d'abord, les éléments du déséquilibre. Le déséquilibre provient, on l'a souvent dit, d'une répartition non équitable de l'ensemble des revenus provenant du travail des hommes de notre planète.

214. Huit pour cent de la population du globe disposent d'un revenu par tête supérieur à 1 500 dollars; 17 p. 100 disposent d'un revenu variant entre 1 500 et 500 dollars. En considérant que la moyenne mondiale du revenu par tête est de l'ordre de 500 dollars, on doit admettre que 25 p. 100 seulement de la population du globe disposent du revenu nécessaire à une vie décente. Le prolétariat mondial constitue 75 p. 100, avec un revenu individuel inférieur à 500 dollars, et descendant même jusqu'à 50 dollars dans les régions les plus défavorisées. D'une façon plus saisissante encore, cette proportion pourrait s'énoncer ainsi: 25 p. 100 de la population du globe disposent de 85 p. 100 de la production mondiale; les 75 p. 100 restants ne disposent que de 15 p. 100 de cette même production. Sur une population dépassant 3 milliards d'habitants, plus de 2 milliards se partagent seulement 15 p. 100 des richesses de la terre; moins d'un milliard se réservent la part du lion; 85 p. 100. Le fait est trop connu, et sans doute n'était-il pas nécessaire d'insister. Le plus inquiétant, c'est que, malgré les dénonciations et les condamnations dont la situation a été l'objet, elle s'aggrave de plus en plus. On sait que le rapport entre les revenus du monde développé et du monde sous-développé était de 15 à 1 en 1938. Il est maintenant de 35 à 1. Et si l'écart continue à s'accroître en l'an 2000 le quart de la population du globe disposera d'un revenu 40 fois supérieur au revenu des trois quarts de cette même population.

215. Les pays sous-développés — c'est l'essentiel de mon propos — doivent-ils se résigner à une sorte de fatalité qui les condamne à demeurer éternellement dans cette situation de misère? Si le sous-développement était le fait de je ne sais quel déterminisme, lié soit à la géographie, soit à la race, une telle résignation aurait pu se comprendre. Mais on sait qu'il n'en est rien. Les deux milliards et demi d'hommes qui constituent le tiers monde occupent un espace géographique très varié, s'étendant sur près des deux tiers de la surface de la terre. Ils vivent dans des conditions naturelles et dans un environnement physique fort différents.

216. Au reste, tout le monde sait aujourd'hui que le sous-développement est un phénomène mobile, qui s'est souvent déplacé, d'une partie à l'autre de la terre, qui s'est déplacé dans le temps et dans l'es-

pace. Ceux qui se sont penchés sur ce problème ont démontré qu'à travers les âges les parties du monde les plus développées aujourd'hui avaient connu leur période de sous-développement. "L'avance de l'Occident en matière de développement économique est d'ailleurs un phénomène relativement récent", nous dit M. Pierre Moussa. Et il ajoute: "Au XVIII^{ème} siècle, il est vraisemblable que le fellah égyptien et le paysan français avaient à peu près le même niveau de vie^{29/}." Plus récemment, M. Yves Lacoste a publié une intéressante étude sur la géographie du sous-développement où il dit:

"Si le sous-développement et ses causes étaient éternels, les pays aujourd'hui développés, soi-disant favorisés par la nature ou de façon congénitale, véritables élus de Dieu, auraient dû toujours présenter une incontestable avance sur le reste du monde. Or, la supériorité de l'Europe occidentale ne s'est établie que depuis le XVIII^{ème} siècle. Pendant des millénaires, le Moyen-Orient, l'Inde, la Chine ont connu un niveau technique, scientifique, culturel incontestablement supérieur à celui de l'Europe occidentale qui était alors une sorte de Far West arriéré.^{30/}"

217. Au demeurant, il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques des Nations Unies pour être convaincu que les nations dites pauvres ne sont pas aussi pauvres qu'on le dit. Qu'il s'agisse des produits miniers ou agricoles, la production du tiers monde s'établit à un niveau très satisfaisant. En 1963, les pays sous-développés produisaient à eux seuls très exactement la moitié du pétrole du monde (cela a d'ailleurs augmenté depuis), près de la moitié du minerai de cuivre, près de la moitié du minerai de manganèse, 70 p. 100 des diamants, un quart du phosphate naturel, etc. Il est à remarquer que, depuis cette date, la production minière a considérablement augmenté. L'Étude sur l'économie mondiale, 1965^{31/} nous confirme qu'elle a augmenté de 7 p. 100 entre 1964 et 1965.

218. S'agissant de la production agricole, et notamment des principaux produits de base, il suffira de remarquer que le tiers monde fournit 65 p. 100 des arachides du monde, 66 p. 100 du cacao, 68 p. 100 du thé, 76 p. 100 du caoutchouc, et j'en passe. Les pays dits pauvres ne sont donc pas frappés de je ne sais quelle sorte de malédiction. Si les cultures vivrières demeurent insuffisantes, c'est tout simplement parce que les grandes puissances industrielles n'avaient surtout stimulé, pour leurs propres besoins, que les principaux produits de base.

219. Le sous-développement n'est pas un état pré-déterminé; c'est un phénomène purement contingent, lié aux conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges commerciaux internationaux. De ces conditions, je n'en retiendrai que deux, qui me semblent être la base de la situation prolétarienne du tiers monde. C'est d'abord la division internationale du

^{29/} P. Moussa, Les nations prolétaires, Paris, Presses universitaires de France, édit., 1959, p. 5.

^{30/} Y. Lacoste, Géographie du sous-développement, Paris, Presses universitaires de France, édit., 1965, p. 211 et 212.

^{31/} Étude sur l'économie mondiale, 1965. Deuxième partie. — La conjoncture économique (publication des Nations Unies, numéro de vente: 06.II.C.2).

travail; c'est ensuite la détérioration des termes de l'échange, selon une expression consacrée.

220. Pendant longtemps, les pays du tiers monde ont été condamnés à n'être que des producteurs de matières premières et des importateurs de produits finis. Le vieux pacte colonial a sans doute été aboli en droit à la fin du siècle dernier; il s'est pourtant maintenu pendant longtemps dans les faits.

221. Dans l'Etude sur l'économie mondiale, 1962, deux années seulement après l'amorce du vaste mouvement de décolonisation en Afrique, on pouvait encore constater que la situation connue sous le pacte colonial ne s'était pas renversée. L'Etude soulignait en effet que:

"La structure des échanges des pays sous-développés veut qu'ils exportent surtout des produits de base et importent en échange surtout des articles manufacturés. Dans aucun autre groupe (pays occidentaux ou pays socialistes), l'échange des exportations contre des importations ne repose sur une base aussi inégale; dans les autres groupes de pays, une fraction importante du commerce international est constituée par l'échange d'articles manufacturés contre d'autres articles manufacturés^{32/}."

222. Il ne semble pas que la situation se soit améliorée depuis 1962. La diversification de la production pose des problèmes d'une telle ampleur qu'il faudra certainement plusieurs générations pour la réaliser. L'Etude sur l'économie mondiale, 1965 indique que la production de denrées alimentaires a été décevante en 1965; elle a été à peine supérieure, nous dit-elle, à celle de 1957-1959. Par contre, la production minière a maintenu sa tendance à la croissance. L'année dernière, elle a augmenté de 7 p. 100. D'autre part, si des industries manufacturières commencent à voir le jour ici ou là dans le tiers monde, leur développement est sans commune mesure avec l'importance des matières premières produites par le tiers monde. Dans ces conditions, il faut bien admettre que les pays du tiers monde risquent de demeurer encore longtemps des importateurs de produits manufacturés et des exportateurs de produits de base.

223. Ce n'est pas seulement la consistance des échanges, d'ailleurs, qu'il faut incriminer; ce sont aussi les termes mêmes de l'échange. C'est un fait trop connu pour que j'aie besoin d'y insister. Les prix des produits manufacturés augmentent. Les prix des matières premières baissent. De 1950 à 1962, tandis que la valeur de la tonne de produits importés par les pays sous-développés avait augmenté de 19 p. 100, celle des produits exportés par les mêmes pays avait baissé de 4 p. 100, soit une détérioration des termes de l'échange de 23 p. 100. La situation, pour s'être améliorée depuis ici ou là, n'en demeure pas moins toujours extrêmement préoccupante. Un véritable pillage du tiers monde est organisé à l'échelle planétaire.

224. Le développement des nations prolétaires est quasiment bloqué; le fossé se creuse de plus en plus entre nations riches et nations pauvres. Où donc est le remède?

225. L'Organisation avait lancé l'idée de la Décennie des Nations Unies pour le développement. Il s'agissait de demander à tous les pays développés de transférer 1 p. 100 de leur revenu national vers le monde sous-développé, de manière à assurer à celui-ci un taux de croissance minimum de 5 p. 100 par an. Le désenchantement manifesté par M. Prebisch, secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le mois dernier à Genève — c'est donc tout récent — indique le doute qu'il faut porter sur l'efficacité de la mesure. Dans les quatre premières années de la Décennie, le taux de croissance des pays en voie de développement a à peine dépassé 4 p. 100 en moyenne. M. Prebisch a signalé également que le courant de capitaux des pays développés vers les pays en voie de développement n'a point varié alors que le produit national brut des pays industriels s'était accru dans une notable proportion. En 1961, a dit M. Prebisch, les pays industriels dans leur ensemble ont transféré aux pays en voie de développement 0,83 p. 100 de leur produit national brut. En 1964, ce transfert ne représentait plus que 0,66 p. 100. A quoi cela est-il dû? Est-ce à la décolonisation politique, et ne se croit-on obligé envers un pays sous-développé que lorsqu'il est sous domination coloniale? En tout cas, le fait est là, et je le signale.

226. L'Etude sur l'économie mondiale, 1965 nous confirme d'autre part que la détérioration des termes de l'échange a continué à s'accroître l'an dernier. Nous y lisons:

"Par rapport à la moyenne du début de la Décennie, les termes de l'échange de l'Afrique, de l'Asie du Sud et de l'Asie du Sud-Est ont été de 7 p. 100 moins favorables^{33/}."

Donc, à moins d'une réaction salutaire qu'il faut souhaiter, mais qu'on n'ose espérer, la réalisation des objectifs de la Décennie semble déjà bien compromise.

227. Dans ces conditions, il est urgent que le tiers monde réagisse, pour créer le choc nécessaire. Et c'est l'occasion d'affirmer ici la nécessité d'organiser un véritable Bandoung économique. J'ai eu l'occasion, l'an dernier, de formuler cette proposition au nom de mon pays, et je suis heureux que l'Inde ait bien voulu y répondre en nous invitant à une grande rencontre du tiers monde, avant la prochaine conférence mondiale sur le commerce et le développement.

228. De quoi s'agit-il? Il s'agit de poser les fondements d'une nouvelle société mondiale, de faire une nouvelle révolution, de jeter bas toutes les pratiques, toutes les institutions, toutes les règles sur lesquelles sont fondées les relations économiques internationales, dans la mesure où ces pratiques, ces institutions et ces règles consacrent l'injustice, l'exploitation et établissent une domination injustifiée de la minorité sur la majorité de l'humanité. Il s'agit, non seulement d'affirmer le droit au développement, mais aussi de prendre les mesures qui permettront désormais à ce droit d'entrer dans les faits. Il s'agit d'édifier un système nouveau, fondé

^{32/} Etude sur l'économie mondiale, 1962. I. — Les pays en voie de développement dans le commerce mondial (publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.II.C.1), p. 2.

^{33/} Etude sur l'économie mondiale, 1965. Deuxième partie. — La conjoncture économique (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.II.C.2), chap. III.

non pas seulement sur l'affirmation théorique des droits sacrés des peuples et des nations, mais sur la jouissance effective de ces droits. La liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine des peuples, la solidarité internationale, tout cela demeurera de vaines paroles — et, pardonnez-moi le mot, hypocrites — tant que les relations entre nations ne seront pas examinées à la lumière des faits économiques et sociaux. Or, de ce point de vue, la réalité est en contradiction avec les principes. La nouvelle vision du monde que la Charte des Nations Unies a voulu offrir à la conscience de chacun de nous n'est encore qu'une vision. Elle n'est pas encore devenue la réalité internationale. Le Bandoung économique que nous proposons devra permettre de dégager une nouvelle charte économique du monde. Nous nous y rendrons non point pour présenter encore un cahier de doléances, mais pour exiger et revendiquer ce qui nous est dû, plus exactement ce qui est dû à l'homme tout court, quelles que soient sa nationalité, sa race ou sa religion. Il s'agira de définir une nouvelle attitude révolutionnaire qui permettra, en partant des sombres réalités d'aujourd'hui, de déboucher sur des réalités plus conformes à l'éthique des Nations Unies. C'est dire que le Bandoung que nous proposons ne sera pas le Bandoung de la haine; il sera le Bandoung de la justice, de l'équilibre et de la raison; il sera le Bandoung placé sous le signe de l'homme.

229. Il faut faire machine arrière avant qu'il ne soit trop tard. Le déséquilibre du monde actuel n'est pas une fatalité à laquelle nous aurions été condamnés par je ne sais quel maléfice. Il est le résultat de l'action des hommes eux-mêmes. Il est aberrant de dépenser annuellement 120 milliards de dollars pour constituer un arsenal d'engins meurtriers et de refuser à l'humanité pauvre les 30 milliards de dollars qui lui seraient nécessaires pour améliorer sa condition. Car la Décennie des Nations Unies pour le

développement n'exige pas, pour réaliser ses objectifs, plus que cela. Au lieu de nous complaire dans une attitude malthusienne, signe de pessimisme, de découragement et d'impuissance, commençons par utiliser plus raisonnablement les ressources de notre planète, par accepter une répartition plus judicieuse et plus équilibrée de ces ressources. A la dialectique de la destruction et de l'anéantissement, il faut substituer la dialectique de la vie, c'est-à-dire du développement équilibré et harmonieux de l'humanité.

230. La vérité est que, malgré la Charte, nous n'avons pas encore suffisamment conscience de notre destin commun. Nous nous perdons dans les subtilités et les contradictions de nos politiques nationales, alors que les données du monde actuel ont une tout autre dimension. La solidarité est à ce point universelle aujourd'hui qu'il sera de plus en plus difficile de vivre dans un monde compartimenté, coupé en tranches. L'évolution est désormais amorcée et elle est irréversible. Ce qu'il faut souhaiter, c'est que l'ordre nouveau qui s'élabore actuellement sous nos yeux s'instaure, non pas après de vaines violences, mais dans la paix, la solidarité et la fraternité de tous les hommes.

231. Le PRESIDENT: Avant de lever la séance, je désire appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur les demandes présentées par l'Union soviétique en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour de trois questions nouvelles. L'Assemblée devant se réunir demain matin à 10 h 30 en vue de l'adoption de l'ordre du jour, les membres du Bureau pourraient peut-être se réunir à 9 h 30, avant la séance plénière, afin d'examiner ces trois demandes. L'Assemblée générale sera alors à même d'examiner en même temps les recommandations formulées par le Bureau à l'égard de ces trois demandes.

La séance est levée à 19 heures.